



# Comment remplir la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications et votre correspondance personnalisée en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), en format MP3 ou sur audiocassette . Pour en savoir plus, visitez notre site Web à [www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts) ou composez le **1-800-959-3376**. Si vous êtes à l'extérieur du Canada et des Etats-Unis, appelez le Bureau international des services fiscaux à frais virés au **613-954-1368**.

### Liste de contrôle :

Avant de poster la déclaration, assurez-vous d'y joindre tous les documents suivants :

- Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés (formulaire T3010A (05));
- Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré (formulaire TF725);
- une copie des états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré;
- la liste des administrateurs/fiduciaires et autres représentants (formulaire T1235 – Feuille de travail – Administrateurs/fiduciaires), avec tous les renseignements requis;
- la liste des donataires reconnus (formulaire T1236 – Feuille de travail – Donataires reconnus), avec tous les renseignements requis (s'il y a lieu).

Pour nous aider à traiter correctement votre déclaration, veuillez apposer les étiquettes de la feuille *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré* sur la déclaration et sur les pièces jointes, à l'endroit indiqué.

Postez la déclaration à l'adresse suivante :

Direction des organismes de bienfaisance  
Agence du revenu du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

### Rappel important :

Aucune correspondance ne doit être jointe à votre déclaration annuelle. Elle doit être postée séparément à l'adresse ci-dessus.

The English version of this publication is entitled *Completing the Registered Charity Information Return*.

## Quoi de neuf?

Le présent guide a été révisé et devrait être utilisé pour remplir le formulaire T3010A(05), *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*.

### Modifications législatives

Le projet de loi C-33, *Loi n° 2 d'exécution du budget de 2004*, a reçu la sanction royale le 13 mai 2005. Le présent guide comprend les changements au contingent des versements qui sont entrés en vigueur pour les exercices débutant après le 22 mars 2004.

### Contingent des versements

Le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance enregistré est composé des 4 éléments suivants : A + A.1 + B + B.1. Décrits en termes généraux, ce sont :

A – 80 % du montant admissible des dons pour lesquels un reçu a été délivré aux fins de l'impôt au cours de l'exercice précédent (à l'exception des biens durables ou des montants reçus des organismes de bienfaisance enregistrés).

A.1 – 80 % de la partie des dons de biens durables dépensés au cours de l'exercice **PLUS** 100 % de la juste valeur marchande (JVM) du bien durable transféré à un donataire reconnu sous forme de don au cours de l'exercice. Si un organisme de bienfaisance demande une réduction des gains en capital, la réduction s'applique à ce montant.

B – les montants reçus des organismes de bienfaisance enregistrés au cours de l'exercice précédent (80 % pour les œuvres de bienfaisance et les fondations publiques et 100 % pour les fondations privées), à l'exception des dons désignés ou des biens durables.

B.1 – le contingent des versements de 3,5 % =  $C \times 0.035 [D - (E + F)] / 365$

C = le nombre de journées dans l'exercice

D = la valeur moyenne du bien possédé par un organisme de bienfaisance et non utilisé directement dans le cadre d'activités de bienfaisance ou de l'administration à un moment donné au cours de la période de 24 mois précédant immédiatement l'exercice

E = 100 % du montant admissible de dons pour lesquels un reçu a été délivré aux fins de l'impôt au cours de l'exercice précédent (A) **PLUS** 100 % de la juste valeur marchande du bien durable transféré ou du montant dépensé au cours de l'exercice (A.1)

F = 100 % des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés au cours de l'exercice précédent (B)

#### Remarque

L'exigence de 3,5 % du contingent des versements s'applique seulement si la valeur moyenne du bien que possède un organisme de bienfaisance enregistré et qui n'est pas utilisé directement dans le cadre d'activités de bienfaisance ou de l'administration dépasse 25 000 \$.

Les œuvres de bienfaisance qui ont une date d'entrée en vigueur de l'enregistrement avant le 23 mars 2004 seront seulement assujetties à l'exigence du contingent des versements de 3,5 % pour les exercices débutant après 2008.

### Changement de nom

Le nom de l'Agence des douanes et du revenu du Canada a été légalement changé à l'Agence du revenu du Canada en raison de la sanction royale du projet de loi C-26.

# Table des matières

	Page		Page
Engagement de l'Agence du revenu du Canada .....	5	Tableau 1 – Domaines et codes de domaine.....	9
Vous avez besoin d'autres renseignements? .....	5	<b>Comment remplir le formulaire T3010A,</b>	
Faites-nous part de vos suggestions! .....	5	<i>Déclaration de renseignements des organismes de</i>	
<b>Avant de commencer</b> .....	6	<i>bienfaisance enregistrés</i> .....	10
Quand devez-vous produire votre déclaration de		Section A – Identification .....	10
renseignements des organismes de bienfaisance		Section B – Administrateurs/fiduciaires et autres	
enregistrés? .....	6	représentants.....	11
Qu'entend-on par « déclaration de renseignements »? ..	6	Section C – Programmes et renseignements généraux ..	11
Remarque à l'intention des organismes enregistrés de		Section D – Rémunération .....	15
services nationaux dans le domaine des arts		Section E – Données financières .....	15
(OESNA) .....	6	Section F – Renseignements supplémentaires.....	22
Quels renseignements seront mis à la disposition du		Section G – Fondations seulement.....	25
public? .....	6	Section H – Attestation .....	26
Sommaire de la déclaration de renseignements des		Section I – Renseignements confidentiels .....	26
organismes de bienfaisance enregistrés.....	7	<b>Calcul du contingent des versements</b> .....	27
Remarques générales sur la façon de remplir la		<b>Glossaire</b> .....	30
déclaration .....	7		
<b>Comment modifier la déclaration</b> .....	7		
<b>Comment remplir le formulaire TF725,</b>			
<i>Renseignements de base sur l'organisme de</i>			
<i>bienfaisance enregistré</i> .....	7		

## Engagement de l'Agence du revenu du Canada

À titre de contribuable, vous avez droit à des services fiables, adaptés et équitables, dans la langue officielle de votre choix. Nous vous fournirons ces services, nous vous expliquerons nos décisions, ainsi que les mesures que nous avons prises, et nous accueillerons vos suggestions afin d'améliorer nos services.

### Direction des organismes de bienfaisance

#### Notre mission

Notre mission est de promouvoir l'observation de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du règlement connexe concernant les organismes de bienfaisance grâce à l'éducation, à un service de qualité et à une exécution responsable, ce qui contribue à l'intégrité du secteur bénévole et au bien-être des Canadiens.

#### Notre vision

La Direction des organismes de bienfaisance sera reconnue et respectée par les organismes de bienfaisance, les intervenants et le public canadien pour son intégrité, son sens de l'équité, ses connaissances et sa prestation de services innovatrice et pour sa capacité d'assurer ainsi un service axé sur la clientèle et l'observation.

## Vous avez besoin d'autres renseignements?

### Accès Internet

Vous trouverez la liste des organismes de bienfaisance enregistrés, des bulletins, des politiques et autres renseignements pertinents à l'adresse suivante : [www.cra-arc.gc.ca/bienfaisance](http://www.cra-arc.gc.ca/bienfaisance). Veuillez sauvegarder cette adresse afin d'y accéder facilement à l'avenir.

Le site Web renferme également une liste des organismes de bienfaisance nouvellement enregistrés, ainsi qu'une liste des organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a récemment été révoqué ou annulé.

### Formulaires et publications

Dans ce guide, nous vous renvoyons à d'autres formulaires et publications. Vous trouverez ces documents dans notre site Web à l'adresse suivante : [www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/publications\\_list-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/publications_list-f.html) ou en communiquant avec nous au 1-888-892-5667.

De plus, ce guide fait référence à des politiques que vous pouvez trouver sur notre site Web au [www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/policy/policy-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/policy/policy-f.html).

## Liste d'envoi électronique

Lorsque vous vous abonnez à notre liste d'envoi électronique, nous vous aviserons par **courriel** de la disponibilité de nouveaux renseignements importants sur un sujet qui vous intéresse. Nous offrons des listes d'envoi pour diverses questions fiscales (p. ex. Organismes de bienfaisance : Quoi de neuf?).

Lorsque vous vous abonnez à la brochure « Organismes de bienfaisance : Quoi de neuf? », vous serez avisés des ajouts au site Web de la Direction des organismes de bienfaisance, y compris les Bulletins pour les organismes de bienfaisance, les énoncés de politique et les commentaires, les nouvelles lignes directrices, l'ébauche des lignes directrices sur la consultation et les renseignements sur les activités de relations externes.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires sur un sujet particulier, n'hésitez pas à communiquer avec la Direction des organismes de bienfaisance au :

- 613-954-0410 pour les appels locaux à Ottawa (anglais);
- 613-954-6215 pour les appels locaux à Ottawa (bilingue);
- 1-800-267-2384 pour les appels interurbains sans frais (anglais);
- 1-888-892-5667 pour les appels interurbains sans frais (bilingue);
- 1-800-665-0354 pour les services sans frais aux personnes malentendantes ou souffrant de troubles de la parole.

Les numéros des télécopieurs de la Direction sont les suivants :

- 613-954-8037 – Service à la clientèle;
- 613-957-8925 – Surveillance;
- 613-952-6020 – Évaluation et Décisions;
- 613-948-1320 – Politique, planification et législation.

## Faites-nous part de vos suggestions!

Nous révisons nos publications chaque année. Si vous avez des commentaires ou des suggestions pour nous aider à améliorer ce guide, n'hésitez pas à nous les transmettre. Vous pouvez envoyer vos commentaires ou suggestions par courriel à l'adresse suivante : [charities-bienfaisance@cra-arc.gc.ca](mailto:charities-bienfaisance@cra-arc.gc.ca).

Vous pouvez également les poster à l'adresse suivante :

Direction des organismes de bienfaisance  
Agence du revenu du Canada  
Ottawa (Ontario) K1A 0L5

## Avant de commencer

### Quand devez-vous produire votre déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés?

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)*, tous les organismes de bienfaisance enregistrés sont tenus de produire une déclaration de renseignements chaque année. La déclaration doit être produite au plus tard six mois après la fin de l'exercice de l'organisme de bienfaisance enregistré. Par exemple, si votre exercice se termine le 31 mars, votre déclaration de renseignements annuelle doit être produite au plus tard le 30 septembre.

Un organisme de bienfaisance qui omet de produire sa déclaration s'expose à la révocation de son enregistrement. Une fois son enregistrement révoqué, l'organisme de bienfaisance ne peut plus délivrer de reçus officiels de dons aux fins de l'impôt et il est tenu de payer un impôt de révocation égal à la valeur totale des biens qui lui reste.

Les organismes de bienfaisance enregistrés, dont l'enregistrement a été révoqué pour défaut de produire une déclaration, sont passibles d'une pénalité de 500 \$.

En cas de révocation de son enregistrement, un organisme de bienfaisance peut demander un réenregistrement en présentant un formulaire T2050, *Demande d'enregistrement d'un organisme de bienfaisance en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu*, dûment rempli, ainsi que tous les documents et renseignements demandés dans le formulaire. L'organisme de bienfaisance doit également payer une pénalité de 500 \$ et produire toutes les déclarations de renseignements qui manquent. Le réenregistrement sera seulement accordé si l'organisme satisfait à toutes les exigences d'enregistrement actuelles.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide T4063, *L'enregistrement d'un organisme de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu*.

#### Remarque

Si l'organisme de bienfaisance enregistré est une société, il n'est pas tenu de produire la déclaration T2, *Déclaration de revenus des sociétés*, pendant la période durant laquelle il est enregistré à titre d'organisme de bienfaisance. Si l'organisme perd son statut d'organisme de bienfaisance enregistré, il devra produire à nouveau la déclaration T2. Pour obtenir des renseignements concernant les exigences de production de la T2 à l'égard des organismes de bienfaisance, communiquez avec le service de renseignements aux entreprises, au 1-800-959-7775.

### Qu'entend-on par « déclaration de renseignements »?

Une déclaration de renseignements contient les documents suivants :

- *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* (formulaire T3010A);

- *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré* (formulaire TF725);
- la liste des administrateurs/fiduciaires et autres représentants, avec tous les renseignements requis (formulaire T1235);
- la liste des donataires reconnus, avec tous les renseignements requis (s'il y a lieu) (formulaire T1236);
- une copie des états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré (vous trouverez une explication de l'expression « états financiers » dans le glossaire, à la fin de ce guide).

### Remarque à l'intention des organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts (OESNA)

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les OESNA jouissent des mêmes privilèges que les organismes de bienfaisance enregistrés et sont assujettis aux mêmes exigences en matière de déclaration. Ils doivent produire le formulaire T3010A, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* et le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, avec une copie de leurs états financiers.

Les OESNA doivent tenir compte de ce qui suit :

- dans la *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, la feuille de renseignements de base et ce guide, l'expression « organisme de bienfaisance enregistré » s'applique aux OESNA;
- l'expression « programmes de bienfaisance » s'applique aux activités exercées par un OESNA afin de réaliser ses objectifs;
- les OESNA sont traités comme s'ils étaient des œuvres de bienfaisance.

### Quels renseignements seront mis à la disposition du public?

La plupart des déclarations produites et tous les états financiers qui y sont joints sont mis à la disposition du public. La partie de la déclaration accessible au public est disponible à l'adresse suivante : [www.cra-arc.gc.ca/bienfaisance](http://www.cra-arc.gc.ca/bienfaisance). Les renseignements confidentiels sont étiquetés à ce titre et comprennent les renseignements fournis dans certaines parties de la section B et de la section I de la déclaration. Ils sont seulement mis à la disposition des représentants autorisés de l'organisme de bienfaisance ou divulgués dans des circonstances particulières, comme suit :

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, l'ARC peut partager certains renseignements confidentiels avec d'autres ministères et organismes gouvernementaux, mais seulement sous réserve de certaines règles fédérales strictes. L'ARC pourrait être tenue de fournir des renseignements confidentiels afférents à certaines poursuites judiciaires.

## Sommaire de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

Nous vous enverrons un *Sommaire de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés* (formulaire T1242) afin de confirmer que nous avons reçu et traité votre déclaration. Le Sommaire vous fournira également le calcul de votre compte de gains en capital, de votre réduction des gains en capital, de votre contingent des versements, de même que certains totaux financiers enregistrés et recalculés.

### Remarques générales sur la façon de remplir la déclaration

D'abord, vérifiez **tous** les renseignements du formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, et, au besoin, apportez les corrections nécessaires (vous trouverez des directives détaillées sur la façon de remplir la feuille TF725 au bas de cette page).

Veillez répondre à chaque question **qui s'applique à l'organisme de bienfaisance enregistré** (vous trouverez des directives détaillées sur la façon de remplir de formulaire T3010A, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, à la page 10). À l'exception des questions auxquelles vous devez répondre « oui » ou « non », si une question ne s'applique pas à l'organisme, laissez-la en blanc.

À l'exception de la liste des administrateurs/fiduciaires et autres représentants et la liste des donataires reconnus, tous les renseignements demandés doivent figurer dans la déclaration.

Veillez indiquer tous les montants en dollars canadiens dans l'espace prévu à cette fin. N'inscrivez pas plus d'un montant par espace. Arrondissez tous les montants **au dollar** près. N'indiquez **pas** les cents (p. ex. inscrivez 125 754 \$ et **non** 125 753,53 \$).

Un administrateur/fiduciaire ou un autre représentant doit signer et dater le champ de l'attestation à la section H. La personne qui signe le formulaire T3010A, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, atteste également le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*.

Postez-nous la déclaration, accompagnée de toutes les pièces jointes requises et gardez-en une copie dans les dossiers de l'organisme de bienfaisance.

Certains organismes religieux satisfont aux critères permettant d'être exemptés de répondre à certaines questions de la déclaration. Pour être exemptés, ils doivent exister depuis le 31 décembre 1977 et n'avoir jamais délivré de reçus aux fins de l'impôt ni reçu, directement ou indirectement, de dons d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui délivre des reçus officiels de dons.

Si la feuille de renseignements de base contient un message selon lequel votre organisme répond aux critères, vous n'avez pas :

- à répondre aux questions D2 et D4;

- à répondre aux questions E1 à E3;
- à répondre aux questions F1 à F8 et F10;
- à fournir les montants des dons et des dons désignés à des donataires reconnus, tel que demandé à la question C11.

## Comment modifier la déclaration

Si vous devez modifier la déclaration **après** l'avoir postée, veuillez remplir et nous faire parvenir un formulaire T1240, *Demande de modification de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, disponible dans notre site Web à l'adresse suivante : [www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/publications\\_list-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/publications_list-f.html). Si vous n'avez pas accès à Internet ou que vous ne pouvez pas imprimer ce formulaire, veuillez communiquer avec nous.

Vous devez poster la demande de modification à l'adresse indiquée à la page 2 ou nous l'envoyer par télécopieur au 613-957-8925. Veuillez conserver une copie du formulaire dans vos dossiers.

## Comment remplir le formulaire TF725, Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré

La feuille *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré* fait partie intégrante de la déclaration de renseignements. N'oubliez pas de la joindre à votre déclaration.

Vérifiez les renseignements sur votre organisme de bienfaisance enregistré, puisqu'ils tiennent compte de ceux que nous avons dans nos dossiers. La personne qui signe le formulaire T3010A, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, atteste également que les renseignements inscrits sur la feuille de renseignements de base sont exacts, complets et à jour.

Certains renseignements de la feuille de renseignements de base ne peuvent pas être modifiés directement sur la feuille, c'est-à-dire :

- le nom de l'organisme de bienfaisance enregistré;
- la désignation, la date d'enregistrement et le numéro d'entreprise (NE)/numéro d'enregistrement de l'organisme de bienfaisance enregistré;
- la date de fin d'exercice de l'organisme de bienfaisance enregistré.

Dans ces cas, vous ne pouvez modifier les renseignements qu'en nous envoyant une lettre accompagnée des documents à l'appui. Veuillez envoyer la lettre et les documents à l'appui séparément de la déclaration de renseignements. Un représentant autorisé de l'organisme de bienfaisance enregistré doit signer la lettre.

Vous pouvez modifier certains renseignements directement sur la feuille en indiquant les données corrigées ou mises à jour dans les cases prévues à cette fin. Les renseignements ainsi modifiables sont les suivants :

- l'adresse de l'organisme de bienfaisance enregistré;
- le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur, l'adresse électronique et l'adresse du site Web de l'organisme de bienfaisance enregistré;
- le nom de la personne-ressource de l'organisme de bienfaisance enregistré;
- les noms sous lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré est connu, autres que celui sous lequel il est enregistré;
- les principaux domaines d'activité de l'organisme de bienfaisance enregistré.

**Si vous avez déjà demandé des modifications et qu'elles ne figurent pas sur votre feuille Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré, veuillez communiquer avec nous.**

## Nom de l'organisme de bienfaisance enregistré

Le nom indiqué sur la feuille est le nom de l'organisme de bienfaisance enregistré qui figure dans nos dossiers. Si l'organisme de bienfaisance enregistré a modifié son nom, vous devez nous envoyer une copie officielle de la modification des documents constitutifs de l'organisme qui reflète le changement. Bien que le nom de l'organisme de bienfaisance puisse avoir été modifié légalement, nous ne pouvons pas modifier nos dossiers tant que nous n'avons pas reçu les documents à l'appui appropriés.

Pour obtenir une explication des expressions « documents constitutifs » et « copie officielle », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

## Désignation

Tous les organismes de bienfaisance enregistrés ont l'une ou l'autre des désignations suivantes :

- œuvre de bienfaisance;
- fondation publique;
- fondation privée.

Cette désignation devrait être la même que celle qui était indiquée dans l'avis que nous vous avons envoyé lorsque l'organisme de bienfaisance a été enregistré ou lorsque nous avons modifié sa désignation. Si l'organisme de bienfaisance désire demander une nouvelle désignation, veuillez nous faire parvenir le formulaire T2095, *Organismes de bienfaisance enregistrés : Demande de nouvelle désignation*, dûment rempli.

## Date d'enregistrement

La date d'enregistrement est la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance. Cette date devrait être identique à celle qui figure dans l'avis que nous vous avons envoyé au moment de l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance. Si, toutefois, l'enregistrement

de l'organisme de bienfaisance a été révoqué et que l'organisme a, par la suite, demandé un réenregistrement et l'a obtenu, la date d'enregistrement indiquée sur la feuille de renseignements de base sera celle de l'entrée en vigueur du réenregistrement et non la date de l'enregistrement initial.

## NE/numéro d'enregistrement

Le numéro d'entreprise de l'organisme de bienfaisance enregistré est le numéro indiqué dans les dossiers de la Direction des organismes de bienfaisance et il inclut l'identificateur de compte. Pour obtenir une explication de l'expression « NE/numéro d'enregistrement », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

## Fin d'exercice

Un exercice correspond à la période de 12 mois (ou, pour les organismes de bienfaisance constitués en société, à une période pouvant atteindre 53 semaines) visée par les états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré. De nombreux organismes de bienfaisance enregistrés ont un exercice qui coïncide avec l'année civile (autrement dit, leur exercice se termine le 31 décembre). D'autres ont choisi un exercice différent (p. ex. un exercice se terminant le 31 août ou le 31 mars).

La fin d'exercice est toujours indiquée par le mois et le jour seulement (p. ex. le 31 mars). L'année n'est pas incluse puisque, à moins d'avoir été officiellement changé, l'exercice demeure le même d'une année à l'autre. En revanche, l'expression « exercice **se terminant** » comprend l'année puisqu'elle détermine un exercice particulier qui se termine cette année-là.

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la Loi), un organisme de bienfaisance enregistré doit obtenir notre autorisation avant de modifier son exercice puisque de telles modifications se répercutent sur les obligations que doit remplir l'organisme de bienfaisance en vertu de la Loi. Faites-nous parvenir, séparément de la déclaration, une lettre signée par un représentant autorisé de l'organisme de bienfaisance enregistré dans laquelle vous indiquerez la raison et la date d'entrée en vigueur de la modification de l'exercice.

Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré modifie son exercice, il dispose d'une période de transition de moins de 12 mois. Il doit donc produire une déclaration de renseignements séparée pour les mois de la période de transition. Par exemple, si l'organisme de bienfaisance a un exercice se terminant le 31 décembre et qu'il change cette date pour le 31 mars, il devra produire une déclaration pour son exercice initial, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, et une autre déclaration pour la période de transition du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars.

### Remarque

Nous ne pouvons pas traiter une déclaration pour la période de transition tant que la modification de l'exercice n'a pas été effectuée dans notre système. Puisqu'un organisme de bienfaisance enregistré doit obtenir notre approbation avant de pouvoir produire une déclaration pour la période de transition, une demande devrait nous être envoyée dès que l'organisme de bienfaisance décide de faire la modification.

Étant donné que le formulaire T3010A, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, a été révisé récemment, assurez-vous de produire le formulaire approprié pour l'année civile durant laquelle se termine votre exercice.

- Le formulaire T3010 s'applique à l'année 2002 et aux années antérieures.
- Le formulaire T3010A s'applique à l'année 2003 et aux exercices suivants qui débutent avant le 23 mars 2004.
- Le formulaire T3010A (05) s'applique aux exercices qui débutent après le 22 mars 2004.

## Numéro de téléphone, numéro de télécopieur, adresse électronique et adresse du site Web

Les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que les adresses de courrier électronique et de site Web, nous aideront à communiquer avec vous s'il y a lieu. Ces renseignements sont aussi importants pour le public qui cherche des renseignements sur l'organisme de bienfaisance enregistré. Si des renseignements sont incomplets ou inexacts, fournissez les renseignements exacts dans l'espace prévu à cette fin.

## Nom ou titre de la personne-ressource

La personne-ressource est la personne avec laquelle le public peut communiquer afin d'obtenir des renseignements sur l'organisme de bienfaisance enregistré (p. ex. « M<sup>me</sup> F. Lemieux » ou « trésorière »).

Assurez-vous que le nom ou le titre de la personne-ressource est exact. Veuillez utiliser l'espace prévu à cette fin pour effectuer des modifications.

## Noms sous lesquels l'organisme de bienfaisance est connu, autres que celui sous lequel il est enregistré

Certains organismes de bienfaisance enregistrés utilisent un nom autre que celui sous lequel ils sont enregistrés, et ils sont largement connus sous ce nom. Par exemple, il arrive que les gens associent une vaste campagne de financement au nom d'un organisme de bienfaisance enregistré. Si votre organisme de bienfaisance enregistré est connu sous d'autres noms, veuillez utiliser l'espace prévu pour indiquer ces noms.

## Domaines

Cette section énumère les principaux domaines où l'organisme de bienfaisance enregistré exécute des programmes. La liste est fondée sur les renseignements fournis par l'organisme de bienfaisance au moment de son enregistrement ou dans ses déclarations antérieures.

Si les domaines d'activité de l'organisme de bienfaisance enregistré ont changé ou si le pourcentage de temps et de ressources consacrés à chacun d'entre eux a changé, veuillez fournir les renseignements exacts dans l'espace prévu à cette fin. Pour ce faire, veuillez utiliser la liste figurant au tableau 1 au bas de cette page. Examinez toutes les catégories afin de trouver un secteur qui décrit adéquatement les programmes de l'organisme de bienfaisance enregistré. Si vous ne parvenez pas à trouver

un secteur approprié, utilisez la catégorie « Autres » et décrivez le programme en question.

Après avoir choisi le secteur qui reflète le mieux les programmes de l'organisme de bienfaisance enregistré au cours du dernier exercice, inscrivez le code de champ et la description (p. ex. F2 – établissements de soins infirmiers, hospices; H6 – bibliothèques) dans la case prévue à cette fin. Les organismes de bienfaisance enregistrés actifs dans quatre domaines ou plus doivent sélectionner les trois plus importants selon le temps et les ressources qu'ils y consacrent.

Veuillez inscrire des pourcentages approximatifs afin de montrer l'importance que l'organisme de bienfaisance enregistré accorde à chaque domaine. Nous ne nous attendons pas à recevoir des données exactes. Estimez au mieux de vos connaissances la participation de l'organisme de bienfaisance enregistré dans les divers domaines. Par exemple, un organisme de bienfaisance enregistré qui accorde son attention à peu près également à deux domaines, inscrirait 50 % sur les deux lignes. Les pourcentages indiqués devraient tenir compte de l'ensemble du temps et des ressources consacrés à un domaine particulier, y compris les ressources humaines et financières.

## Tableau 1 – Domaines et codes de domaine

### Services sociaux au Canada

A1	logement pour les personnes à faible revenu, les personnes âgées et les personnes handicapées
A2	banques alimentaires ou vestimentaires, soupes populaires, auberges
A3	préparation et formation en vue d'un emploi
A4	aide et services juridiques
A5	autres services destinés aux personnes à faible revenu
A6	services aux personnes âgées
A7	services aux personnes ayant une déficience physique ou intellectuelle
A8	hébergement ou autres services à l'enfance et à la jeunesse
A9	services aux Autochtones
A10	refuge d'urgence
A11	conseils à la famille et consultation d'urgence, conseils financiers
A12	aide aux immigrants
A13	réadaptation des contrevenants
A14	secours aux sinistrés

### Aide et développement internationaux

B1	services sociaux (tout service précisé de A1 à A13)
B2	développement de l'infrastructure
B3	programmes agricoles
B4	services médicaux
B5	programmes d'alphabétisation, d'enseignement ou de formation
B6	secours aux sinistrés ou aux victimes d'une guerre

## Études, enseignement et recherche

- C1 bourses d'études, bourses d'entretien et octroi d'une aide financière
- C2 soutien aux écoles et à l'enseignement (p. ex. associations parents-enseignants)
- C3 universités et collèges
- C4 écoles et commissions scolaires du réseau d'enseignement public
- C5 écoles et commissions scolaires du réseau d'enseignement privé
- C6 maternelles et pré-maternelles
- C7 formation professionnelle et technique (non offerte par les universités, les collèges et les écoles)
- C8 programmes d'alphabétisation
- C9 programmes culturels, y compris l'enseignement des langues ancestrales
- C10 enseignement public, autres programmes d'études
- C11 recherche (scientifique, en sciences sociales, médicale, environnementale, etc.)
- C12 sociétés savantes (p. ex. la Société royale d'astronomie du Canada)
- C13 groupes de jeunes (guides, cadets, clubs des 4-H, etc.)

## Arts et culture

- D1 musées, galeries d'art, salles de concert, etc.
- D2 festivals, groupes d'artistes de spectacle, ensembles musicaux
- D3 écoles des beaux-arts, bourses et prix aux artistes
- D4 associations et centres culturels
- D5 lieux historiques, sociétés du patrimoine

## Religion

- E1 lieux de culte, congrégations, paroisses, diocèses, fabriques, etc.
- E2 organismes missionnaires, évangélisation
- E3 publications religieuses et diffusion d'émissions religieuses
- E4 séminaires et autres établissements de formation religieuse
- E5 extension des services sociaux, communautés religieuses et organismes de services complémentaires

## Santé

- F1 hôpitaux
- F2 établissements de soins infirmiers, hospices
- F3 cliniques
- F4 services de soins à domicile
- F5 services et groupes de soutien en santé mentale
- F6 services et groupes de soutien en toxicomanie
- F7 autres groupes de soutien mutuel (p. ex. groupes de personnes atteintes du cancer)
- F8 promotion et protection de la santé, y compris des services de premiers soins et d'information
- F9 organismes de santé spécialisés, mettant l'accent sur une maladie ou condition particulière

## Environnement

- G1 groupe de préservation de la nature et de l'habitat
- G2 préservation des espèces, protection de la faune

- G3 protection de l'environnement en général, services de recyclage

## Autres avantages profitant à la collectivité

- H1 sociétés agricoles et horticoles
- H2 bien-être des animaux domestiques
- H3 parcs, jardins botaniques, zoos, aquariums, etc.
- H4 installations récréatives communautaires, pistes de randonnée, etc.
- H5 salles communautaires
- H6 bibliothèques
- H7 cimetières
- H8 camps d'été
- H9 garderies de jour et après les heures de classe
- H10 prévention du crime, sécurité publique, maintien de la loi et de l'ordre
- H11 services d'ambulance, de lutte contre l'incendie, de sauvetage et autres services d'urgence
- H12 droits de la personne
- H13 services de médiation
- H14 protection du consommateur
- H15 aide et services destinés au secteur de la bienfaisance

## Autres

- I1 Rédigez une description si cette section s'applique.

## Comment remplir le formulaire T3010A, Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés

### Section A – Identification

#### A1 – Documents constitutifs

Veillez cocher « Oui » pour indiquer qu'il y a eu des modifications apportées aux documents constitutifs de l'organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice. Le cas échéant, vous devez nous envoyer une copie officielle des documents constitutifs modifiés. **Les documents constitutifs modifiés devraient être envoyés sous pli séparé de la déclaration de renseignements afin de ne pas retarder le traitement.**

Pour obtenir une explication des expressions « documents constitutifs » et « copie officielle », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

#### A2 – Division interne d'un autre organisme de bienfaisance

Veillez cocher « Oui » si l'organisme de bienfaisance enregistré est une division interne, c'est-à-dire une succursale, une section ou une autre division d'un autre organisme de bienfaisance enregistré. Les divisions internes ne possèdent aucun document constitutif prouvant leur existence propre; elles respectent plutôt les documents constitutifs de l'organisme de bienfaisance enregistré dont elles relèvent.

Veillez fournir le nom et le NE/numéro d'enregistrement de l'autre organisme de bienfaisance enregistré dans les cases prévues à cette fin.

### **A3 – Organisme de bienfaisance lié de façon subordonnée à un organisme provincial, national ou international**

Veillez cocher « Oui » si l'organisme de bienfaisance enregistré possède ses propres documents constitutifs, mais qu'il relève d'un autre organisme, du moins à certains égards. Pour obtenir une explication de l'expression « organismes de bienfaisance liés », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

Veillez fournir le nom et le NE/numéro d'enregistrement de l'autre organisme de bienfaisance enregistré.

### **A4 – Organisme de bienfaisance ayant cessé ses activités**

Veillez cocher « Oui » si l'organisme de bienfaisance enregistré a cessé ses activités. Veuillez joindre une lettre à votre déclaration afin de nous demander de révoquer l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance. Si vous avez déjà présenté une demande de révocation, veuillez communiquer avec nous afin de vous assurer que l'enregistrement de l'organisme de bienfaisance a été révoqué. Le cas échéant, l'organisme de bienfaisance devra produire une déclaration finale, un formulaire T3010A et un formulaire T2046, *Déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide RC4424, *Comment remplir la déclaration d'impôt pour les organismes de bienfaisance dont l'enregistrement a été révoqué*.

### **A5 – Organisme de bienfaisance fusionné**

Veillez cocher « Oui » si l'organisme de bienfaisance s'est fusionné avec un autre organisme. Veuillez communiquer avec nous par téléphone afin d'obtenir des conseils quant aux documents que vous devez transmettre.

## **Section B – Administrateurs/fiduciaires et autres représentants**

Vous devez fournir une liste indiquant le nom complet (nom, prénom et initiales) de chaque administrateur/fiduciaire et autres représentants, leur adresse domiciliaire (numéro, rue, ville, province ou territoire et code postal), leur numéro de téléphone, le titre de leur poste dans l'organisme de bienfaisance, s'ils étaient administrateurs/fiduciaires à la fin de l'exercice, s'ils ont un lien de dépendance avec chacun des autres membres du conseil d'administration et leur date de naissance.

Les administrateurs/fiduciaires et autres représentants sont des personnes qui ont un pouvoir de gestion à l'intérieur de l'organisme de bienfaisance enregistré. Autrement dit, ce sont habituellement les personnes qui occupent les postes décrits dans les documents constitutifs de l'organisme de bienfaisance enregistré, par exemple président, vice-président, trésorier, secrétaire ou ancien président. L'organisme de bienfaisance enregistré peut compter

d'autres représentants ayant des pouvoirs de gestion semblables à ceux d'un administrateur/fiduciaire. Bien que ces représentants ne détiennent peut-être pas le titre d'administrateur/fiduciaire, la *Loi de l'impôt sur le revenu* les considère comme d'autres représentants. Par exemple, les chefs religieux ont souvent des pouvoirs de gestion et seraient considérés comme d'autres représentants.

Les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont représentés par un fiduciaire (p. ex. une banque ou une institution financière) doivent l'indiquer dans le champ « nom » du formulaire.

Veillez inscrire ces renseignements sur la feuille de travail comprise dans ce guide ou sur une feuille de papier afin de fournir les mêmes renseignements, dans le même format, et les joindre à la déclaration. Seuls les *Renseignements publics* sont mis à la disposition du public. Seule l'ARC peut se servir des *Renseignements confidentiels* et ils doivent demeurer confidentiels. Pour obtenir une explication des expressions « sans lien de dépendance » et « autres représentants », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

Veillez cocher « Oui » afin d'indiquer que vous avez joint la feuille de travail ou une feuille de papier contenant les renseignements ci-dessus.

Les administrateurs/fiduciaires sont tenus de fournir des renseignements, tels que leur date de naissance et leur adresse domiciliaire, afin de faciliter l'administration et l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La date de naissance permet une meilleure identification des administrateurs/fiduciaires qui sont responsables sur le plan financier de la gestion de l'organisme de bienfaisance. Ces renseignements demeureront confidentiels.

## **Section C – Programmes et renseignements généraux**

### **C1 – Organismes de bienfaisance inactifs durant tout l'exercice**

Parfois, les organismes de bienfaisance connaissent des périodes d'inactivité. Toutefois, ils peuvent souhaiter conserver leur statut d'organisme de bienfaisance enregistré. Pour ce faire, ils doivent continuer de produire des déclarations de renseignements.

Un organisme de bienfaisance inactif est un organisme qui n'a exécuté aucun programme durant tout l'exercice, qui a un revenu faible ou nul et qui n'a délivré aucun reçu aux fins de l'impôt. Un tel organisme peut avoir certains éléments d'actif et de passif.

Veillez cocher « Oui » si l'organisme de bienfaisance enregistré était inactif durant tout l'exercice et expliquez pourquoi dans l'espace prévu à cette fin à la question C2.

### **C2 – Description des programmes**

Dans l'espace prévu à cette fin, décrivez les programmes continus et les nouveaux programmes qu'a réalisés l'organisme de bienfaisance enregistré.

Le terme « programme » s'entend de toutes les activités de bienfaisance qu'exerce l'organisme de bienfaisance lui-même, ainsi que les dons qu'il verse à des donataires

reconnus. Les organismes de bienfaisance enregistrés qui versent des subventions devraient décrire les types d'organisations qu'ils appuient. **N'envoyez pas de pièces jointes, telles que des rapports annuels, au lieu de décrire les programmes de l'organisme de bienfaisance enregistré en réponse à la question C2. Ne fournissez pas de renseignements sur les activités de financement ici.**

Si l'organisme de bienfaisance enregistré entreprend de nouveaux programmes que nous n'avons pas encore approuvés, veuillez communiquer avec nous.

Veuillez utiliser des verbes **actifs**, tels que « faire », « offrir », « fournir », « exploiter », « diriger », « réaliser », « former », « nourrir », « donner » ou « héberger » afin de décrire la façon dont l'organisme de bienfaisance a exécuté ses programmes de bienfaisance au cours de l'exercice. Par exemple :

- il fournit un service de recyclage;
- il héberge et conseille des jeunes qui vivent dans la rue;
- il sert des repas gratuits aux sans-abri chaque semaine;
- il réalise des recherches visant à élaborer des processus industriels moins dommageables.

Veuillez fournir suffisamment de détails afin de permettre au lecteur de bien comprendre les activités de l'organisme de bienfaisance enregistré. Par exemple, il n'est pas suffisant d'indiquer « nous faisons avancer la religion » ou « nous soulageons la pauvreté ». Le tableau 2 ci-dessous donne un exemple de la déclaration d'un organisme religieux fictif.

**Tableau 2**

<b>Programmes continus</b>
Nous tenons des services religieux toutes les semaines.
Nous offrons des services religieux aux femmes, aux hommes, aux jeunes et aux enfants toutes les semaines ou tous les mois.
Nous offrons un service de pastorale.
Nous tenons un camp d'été dans le cadre de programmes récréatifs et religieux.
Nous tenons une banque alimentaire, un programme de don de vêtements et une garderie.
Nous donnons des fonds à l'administration centrale d'une confession religieuse dans le cadre d'activités missionnaires à l'étranger.
<b>Nouveaux programmes</b>
Nous avons un programme de soins des personnes âgées offrant un service deux fois par semaine.
Nous fournissons un autobus pour les cours de religion des enfants le dimanche.

### **C3 – Programmes réalisés au Canada**

Indiquez la catégorie qui décrit le mieux les endroits où vous avez réalisé vos programmes au Canada.

Si **tous** les bénéficiaires des programmes de l'organisme de bienfaisance enregistré se trouvaient à l'étranger (même si des fonctions administratives importantes ont été exercées au Canada), laissez ces cases vides.

### **C4 – Programmes réalisés à l'étranger**

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent réaliser des programmes de bienfaisance à l'étranger s'il s'agit de leurs propres programmes de bienfaisance. Pour ce faire, ils peuvent faire appel à des employés ou à des bénévoles qui sont en poste dans d'autres pays ou faire appel aux services d'un mandataire ou d'un entrepreneur en vertu d'un mandat, d'un contrat, d'une entente conjointe ou d'une entente semblable, à condition que le contrôle et l'orientation des programmes relèvent de l'organisme. Un organisme peut également verser des dons à d'autres donataires reconnus qui réalisent leurs programmes de bienfaisance à l'étranger.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'exécution des programmes à l'étranger, veuillez consulter notre publication RC4106, *Les organismes de bienfaisance enregistrés : Activités à l'extérieur du Canada*.

Si **certain** des bénéficiaires (ou tous les bénéficiaires) des programmes de l'organisme de bienfaisance enregistré étaient à l'étranger, veuillez cocher « Oui » ou « Non » pour chacun des moyens énumérés à cette question.

### **C5 – Pays ou régions où les programmes ont été réalisés**

Dressez la liste de tous les pays ou régions où l'organisme de bienfaisance enregistré a géré ou cogéré des programmes. N'incluez pas les pays où les programmes ont été gérés entièrement par d'autres donataires reconnus auxquels l'organisme de bienfaisance enregistré a versé des dons.

Si l'organisme de bienfaisance enregistré n'a pas réalisé des programmes à l'étranger, veuillez laisser ces cases vides.

### **C6 – Bourses d'études, bourses de perfectionnement, prix, subventions ou honoraires**

Veuillez cocher « Oui » si l'organisme de bienfaisance enregistré a accordé des bourses d'études, des bourses de perfectionnement, des prix, des subventions ou des honoraires à des particuliers au cours de l'exercice. Pour les besoins de cette section, le terme « honoraires » s'entend des paiements versés à des particuliers autres que les employés de l'organisme de bienfaisance.

### **C7 – Activités politiques**

Veuillez cocher « Oui » si l'organisme de bienfaisance enregistré a exercé des activités politiques. Nous considérons qu'une activité est politique si l'organisme de bienfaisance :

- a) lance explicitement un appel à l'**action politique** (c.-à-d. qu'il incite le public à communiquer avec un représentant élu ou avec un haut fonctionnaire, en vue de l'exhorter à maintenir, à contester ou à modifier une loi, une politique ou une décision d'un ordre de gouvernement au Canada ou dans un pays étranger);

- b) fait valoir explicitement au public qu'une loi, une politique ou une décision d'un ordre de gouvernement au Canada ou dans un pays étranger devrait être maintenue (si son maintien est à l'étude par un gouvernement), contestée ou modifiée;
- c) fait explicitement mention dans ses documents (internes ou externes) que l'activité a pour but d'inciter à exercer des pressions sur un représentant élu ou un haut fonctionnaire ou à organiser une telle activité, afin d'assurer le maintien ou la modification d'une loi, d'une politique ou d'une décision d'un ordre de gouvernement au Canada ou dans un pays étranger, ou encore, en vue de la contester.

La common law et la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettent aux organismes de bienfaisance enregistrés d'exercer des activités politiques. La loi reconnaît le rôle historique et continu des organismes de bienfaisance enregistrés relativement à la prestation de contributions éclairées à l'élaboration des affaires publiques et de la politique. Toutefois, les organismes de bienfaisance enregistrés ne sont pas des organismes politiques. Par conséquent, le type et l'étendue des activités politiques qu'ils peuvent exercer sont limités.

Il existe trois restrictions importantes :

- Les activités doivent être entièrement non partisans. L'organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas appuyer un parti politique ou un candidat à une charge publique, ni s'y opposer. Il ne peut pas, par exemple, acheter des billets pour assister à une activité de financement organisée par un parti politique.
- Les montants déboursés sont admissibles uniquement à titre de dépenses supplémentaires une fois que l'organisme de bienfaisance enregistré a satisfait au critère selon lequel il doit consacrer la quasi-totalité de ses ressources à des programmes de bienfaisance. Nous recommandons généralement aux organismes de bienfaisance de ne pas consacrer plus de 10 % de leurs dépenses à des activités politiques.
- Les activités doivent être directement liées aux fins de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance enregistré. Un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas engager ses ressources en vue de mener une campagne sur diverses questions, politiques et lois non liées à ses fins de bienfaisance officielles. Par exemple, un organisme de bienfaisance voué à la protection de l'environnement pourrait exercer des pressions sur un gouvernement pour qu'il modifie ses politiques environnementales, mais il ne peut pas exercer de telles pressions s'il s'agit d'un sujet non connexe, tel que la réforme pénitentiaire.

Nous convenons qu'un organisme de bienfaisance enregistré n'est pas nécessairement engagé à une activité politique lorsqu'il s'adresse à un organisme gouvernemental ou au public en général en ce qui a trait à des questions de nature législative ou politique. L'activité peut parfois plutôt faire partie intégrante des activités de bienfaisance ou d'administration. Voici des exemples :

- exercer des activités quotidiennes avec les organismes gouvernementaux (p. ex. les frais engagés par un hôpital afin de produire des rapports à l'intention de

fonctionnaires du ministère de la Santé ou de rencontrer ces derniers);

- fournir aux gouvernements ou au public des renseignements spécialisés mis à la disposition de l'organisme de bienfaisance enregistré;
- exprimer à un organisme gouvernemental les points de vue de l'organisme de bienfaisance enregistré concernant une question qui influe sur sa capacité de réaliser son mandat de bienfaisance.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'énoncé de politique CPS-022, *Activités politiques*.

## C8 – Méthodes de financement

Veuillez cocher **toutes** les méthodes de financement utilisées par l'organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice.

## C9 – Paiements versés à des collecteurs de fonds

Veuillez cocher « Oui » si des collecteurs de fonds internes ou externes de l'organisme de bienfaisance enregistré ont reçu une rémunération à titre d'encouragement au cours de l'exercice. La rémunération fondée sur des mesures d'encouragement comprend les primes, les commissions, les honoraires d'intermédiation et autres honoraires payés en relation directe avec les résultats des activités de financement.

Les organismes de bienfaisance enregistrés devraient tenir compte des répercussions possibles sur la réalisation de leur contingent des versements avant de conclure des ententes de collecte de fonds.

## C10 – Revenu tiré de la vente de produits et services ou de l'utilisation de biens

Un organisme de bienfaisance enregistré peut demander un paiement ou obtenir un revenu **régulier** pour la vente de produits et de services ou l'utilisation de ses biens. Par « régulier », on n'entend pas nécessairement « quotidien », mais bien que l'organisme touche un revenu de façon récurrente et qu'il existe un système et une continuité dans le cadre des opérations effectuées. Par exemple, dans le cas des bingos hebdomadaires, de l'exploitation mensuelle d'un magasin de vêtements usagés ou d'un camp d'été annuel. Il s'agit notamment du revenu tiré de produits et de services fournis dans le cadre des programmes de l'organisme de bienfaisance enregistré.

Les **produits** vendus peuvent comprendre des articles-cadeaux, des livres et autres publications, des enregistrements, de la nourriture, des vêtements, des meubles ou des articles usagés. Les **services** offerts comprennent l'hébergement, les services de traiteur, l'entretien ménager, les soins médicaux ou de santé, la formation, les services de conseil, les pouponnières, les garderies ou le transport. **L'utilisation des biens d'un organisme de bienfaisance enregistré** comprend l'utilisation, par un groupe, des locaux de l'organisme afin d'y tenir une réunion en échange de frais versés ou l'obtention d'un revenu en raison de l'utilisation de la liste d'envoi de l'organisme ou l'autorisation accordée à des

particuliers ou des sociétés en vue d'utiliser le nom ou le logo de l'organisme de bienfaisance enregistré en échange d'une rémunération.

Les organismes de bienfaisance enregistrés désignés comme des œuvres de bienfaisance et des fondations publiques peuvent exercer des activités commerciales complémentaires qui réalisent ou favorisent leurs objectifs de bienfaisance. Les fondations privées ne peuvent pas exercer d'activités commerciales. Une activité commerciale complémentaire est une activité commerciale (c.-à-d. qui génère un revenu) qui est liée aux fins de bienfaisance d'un organisme de bienfaisance, ou qui est essentiellement menée par des bénévoles. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'énoncé de politique CPS-019, *Qu'est-ce qu'une activité commerciale complémentaire?*

## C11 – Dons à des donataires reconnus

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent faire des dons à des donataires reconnus. Les donataires reconnus sont des organisations que la *Loi de l'impôt sur le revenu* autorise à délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt sur le revenu aux particuliers ou aux sociétés qui leur versent des dons. Pour obtenir une explication de l'expression « donataire reconnu », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

Veuillez cocher « Oui » si l'organisme de bienfaisance enregistré a fait des dons à des donataires reconnus. Le cas échéant, vous **devez** joindre une liste portant le nom de chaque donataire reconnu, indiquant s'il s'agit d'un organisme de bienfaisance associé, son emplacement, son NE/numéro d'enregistrement, le montant total du don pour l'exercice et, s'il y a lieu, le montant des dons désignés.

Pour entrer ces renseignements, veuillez vous servir de la feuille de travail comprise dans ce guide ou une autre feuille de papier contenant les mêmes renseignements, dans le même format, et la joindre à la déclaration.

Dressez une liste des donataires reconnus par ordre d'importance de la valeur totale des dons effectués, en commençant par la valeur la plus élevée. L'emplacement du donataire reconnu doit comprendre la ville et la province ou le territoire, si le donataire reconnu se trouve au Canada, et la ville et le pays, s'il se trouve à l'étranger. Vous devez également déclarer le nombre total de donataires reconnus auxquels l'organisme de bienfaisance enregistré a versé des dons. La somme de tous les dons faits à des donataires reconnus (à l'exception des dons désignés et des biens durables) doit être inscrite à la ligne 5050.

La somme totale des biens durables transférés à des donataires reconnus devrait être inscrite à la ligne 5060. La somme totale des dons désignés faits à des donataires reconnus doit être inscrite à la ligne 5070.

Pour obtenir une explication des expressions « organismes de bienfaisance associés », « bien durable » et « don désigné », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

## C12 – Dons autres qu'en espèces

Si l'organisme de bienfaisance enregistré a reçu des dons autres qu'en espèces (dons en nature) pour lesquels il a délivré des reçus aux fins d'impôt, cochez **tous** les **types** de dons autres qu'en espèces qu'il a reçus au cours de l'exercice.

Pour obtenir une explication de l'expression « dons en nature (« dons autres qu'en espèces »), veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

Comme la plupart des expressions qui figurent dans cette question sont courantes, seulement deux d'entre elles sont expliquées ci-dessous.

Un **bien culturel** est un bien qui, selon l'attestation de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, est conforme aux critères d'intérêt exceptionnel et d'une importance nationale pour le Canada.

### Remarque

Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un organisme de bienfaisance enregistré qui dispose d'un bien culturel dans un délai de dix ans suivant la date de certification, au profit d'une organisation autre qu'une institution ou une autorité publique désignée en vertu de la *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*, est passible d'un impôt égal à 30 % de la juste valeur marchande du bien le jour de la disposition. Un organisme de bienfaisance enregistré assujéti à cet impôt doit remplir le formulaire T913, *Déclaration de l'impôt de la partie XI.2 – Impôt sur la disposition de certains biens*, et payer l'impôt exigible dans un délai de 90 jours suivant la fin de son exercice.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la brochure P113, *Les dons et l'impôt*, et le bulletin d'interprétation IT-407, *Disposition de biens culturels au profit d'établissements ou d'administrations désignés situés au Canada*.

Un **bien écosensible** est une terre écosensible (y compris un covenant, une servitude ou, dans le cas d'une terre qui se trouve au Québec, une servitude réelle) qui, selon l'attestation du ministre de l'Environnement ou d'une personne désignée par le ministre, est sensible sur le plan écologique et dont la préservation et la conservation sont, de l'avis du ministre, importantes dans le cadre de la protection du patrimoine environnemental du Canada.

### Remarque

Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si des bénéficiaires de biens écosensibles qualifiés en disposent ou en changent l'utilisation sans l'autorisation du ministre de l'Environnement, ils sont tenus de payer un impôt égal à 50 % de la juste valeur marchande du bien écosensible au moment de la disposition ou du changement de l'utilisation. Un organisme de bienfaisance enregistré assujéti à cet impôt doit remplir le formulaire T913, *Déclaration de l'impôt de la partie XI.2 – Impôt sur la disposition de certains biens*, et payer l'impôt exigible dans un délai de 90 jours suivant la fin de son exercice.

## Section D – Rémunération

La rémunération comprend toutes les formes de **salaires, de traitements, de commissions, de primes, de droits, d'honoraires, etc., plus la valeur des avantages imposables et non imposables**. En termes généraux, la rémunération englobe toutes les sommes qui, ensemble, constituent une partie du revenu d'emploi d'un bénéficiaire plus la partie des paiements pris en charge par l'organisme de bienfaisance enregistré, tels que la pension des employés, le régime médial ou d'assurances, les cotisations de l'employeur au Régime de pensions du Canada et à l'assurance-emploi (RPC/AE), l'impôt sur le revenu fédéral et provincial et les indemnités pour accidents du travail.

N'incluez **pas** les remboursements des frais engagés dans le cadre des travaux entrepris au nom de l'organisme de bienfaisance enregistré, tels que les frais de déplacement.

### D1 – Employés permanents à temps plein rémunérés

Indiquez le nombre moyen de postes permanents à temps plein rémunérés qu'avait l'organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice. Il doit s'agir du nombre de postes habituel que comptait l'organisme de bienfaisance pendant une journée représentative, y compris les postes de direction et autres.

### D2 – Postes les mieux rémunérés

Inscrivez le nombre de postes, parmi les cinq postes les mieux rémunérés par l'organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice, dont la rémunération annuelle correspond à chacun des niveaux de rémunération indiqués, peu importe le type de travail.

### D3 – Employés à temps partiel ou employés engagés pour une partie de l'année

Indiquez le nombre moyen d'employés à temps partiel ou engagés pour une partie de l'année (p. ex. employés saisonniers) que l'organisme de bienfaisance enregistré a eus au cours de l'exercice.

### D4 – Rémunération des employés à temps partiel et des employés engagés pour une partie de l'année

Indiquez le total des dépenses liées à la rémunération des employés à temps partiel ou engagés pour une partie de l'année qui ont été engagées au cours de l'exercice.

### D5 – Rémunération des administrateurs/fiduciaires et des autres représentants

Cette question ne s'applique qu'aux administrateurs/fiduciaires et aux autres représentants qui sont des membres élus ou nommés du conseil d'administration de l'organisme de bienfaisance enregistré. Pour obtenir une explication des termes « administrateurs/fiduciaires » et « autre représentant », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

En règle générale, un organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas payer ses administrateurs/fiduciaires et ses

autres représentants simplement parce qu'ils occupent leur poste. Cependant, un organisme de bienfaisance enregistré peut verser à ses administrateurs/fiduciaires et à ses autres représentants un montant raisonnable lorsqu'ils lui fournissent des services. **Veuillez prendre note que les lois provinciales peuvent différer à cet égard.**

Veuillez cocher « Non » si les **seuls** paiements que l'organisme de bienfaisance enregistré a versés aux

administrateurs/fiduciaires et aux autres représentants sont des remboursements des dépenses engagées en vue d'exécuter leurs fonctions (p. ex. les frais de déplacement et d'hébergement payés par un administrateur de l'extérieur pour assister à une réunion du conseil d'administration).

### D6 – Transfert de biens

Un organisme de bienfaisance enregistré doit s'assurer qu'aucune partie de son revenu ne profite personnellement aux propriétaires, aux membres, aux actionnaires, aux fiduciaires ou aux auteurs de la fiducie ou de la société. Cela comprend le transfert de biens de l'organisme de bienfaisance enregistré, mais non le transfert de ses revenus ou de ses éléments d'actifs à des particuliers ou à des organisations dans le cadre de l'exécution de ses programmes (*c.-à-d.* dons faits à des donataires reconnus).

#### Remarque

Aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, un organisme de bienfaisance enregistré peut être passible d'une pénalité s'il confère un avantage injustifié à certaines personnes ou organisations ayant un lien de dépendance avec l'organisme de bienfaisance. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le sommaire de politique CSP-S17, *Sanctions et CSP-U02, Avantages injustifiés*.

Veuillez cocher « Oui » si l'organisme de bienfaisance enregistré a transféré une partie de son revenu ou quelques-uns de ses éléments d'actif à des particuliers et/ou des organisations **ayant un** lien de dépendance avec l'organisme de bienfaisance enregistré. Pour obtenir une explication de l'expression « sans lien de dépendance », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

Veuillez cocher « Non » si la **seule** rémunération versée aux particuliers prend la forme, par exemple, de montants raisonnables consacrés à l'organisation d'une soirée visant à souligner la contribution des employés et des bénévoles.

## Section E – Données financières

### E1 – Méthode d'établissement de rapports

Veuillez indiquer si les renseignements financiers sont signalés selon la méthode de la **comptabilité d'exercice** ou de la **comptabilité de caisse**.

Les états établis selon la méthode de la comptabilité d'exercice tiennent compte du revenu **gagné** par l'organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice, même si ce revenu ne lui est versé qu'après la fin de l'exercice. De même, ces états tiennent compte des dépenses **engagées** par l'organisme de bienfaisance au cours de l'exercice, même s'il ne paie la facture qu'au cours de l'exercice suivant.

Les renseignements financiers établis selon la méthode de la comptabilité de caisse tiennent compte uniquement du revenu **réellement reçu** ou des dépenses **réellement versées** par l'organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice.

## E2 – Actif et passif

Lorsque vous remplissez cette section, assurez-vous d'arrondir les montants au **dollar près**.

### Actif

**Ligne 4100 – Argent comptant, comptes bancaires et placements à court terme.** Inscrivez le montant total des liquidités de l'organisme de bienfaisance enregistré qui étaient facilement utilisables à la fin de l'exercice. Veuillez inclure les sommes en caisse ou dans les comptes bancaires. Incluez la valeur de tous les placements à court terme ayant une échéance initiale de moins d'un an, tels que les certificats de placements garantis, les bons du Trésor, les obligations, les billets et tous les autres placements à court terme. N'inscrivez pas à cette ligne les placements auprès des parties avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance.

**Ligne 4110 – Sommes à recevoir de parties avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance.** Inscrivez les sommes dues à l'organisme de bienfaisance enregistré qui ont été versées par les fondateurs, les administrateurs/fiduciaires, les employés, les membres ou par toute personne ou organisation ayant un lien de dépendance avec ces personnes ou avec l'organisme. Cela comprend les prêts, les hypothèques, les sommes avancées et les intérêts à recevoir sur ces montants, ainsi que les sommes dues pour les produits et les services achetés ou loués par des parties liées. Vous trouverez dans le glossaire, à la fin de ce guide, une explication de l'expression « sans lien de dépendance ».

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les bulletins d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*, et IT-64, *Sociétés : Association et contrôle – Après 1988*.

**Ligne 4120 – Sommes à recevoir d'autres sources.** Inscrivez les sommes à recevoir d'autres personnes ou organismes. Les sommes comprennent les comptes débiteurs, tels que les montants exigibles provenant de la fourniture de produits ou de services, ainsi que la partie actuelle des placements à long terme comme les prêts et les hypothèques. Les placements à long terme sont des placements émis pour une durée de plus d'un an. N'inscrivez pas à cette ligne les montants déjà indiqués à la ligne 4100 ou la ligne 4120. N'inscrivez pas à cette ligne les sommes à recevoir de personnes ou d'organisations avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance.

**Ligne 4130 – Placements auprès de parties avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance.** Inscrivez le total des placements à court et à long terme faits par l'organisme de bienfaisance enregistré auprès de ses fondateurs, de ses administrateurs/fiduciaires, des employés ou des membres ayant un lien de dépendance avec lui ou de toute personne ou organisme ayant un lien de dépendance avec ces personnes ou l'organisme de bienfaisance. Vous trouverez dans le glossaire, à la fin de ce guide, la définition de l'expression « sans

lien de dépendance ». Les montants précités comprennent les actions et les placements dans des sociétés en commandite et des sociétés canadiennes ou étrangères. N'incluez pas à cette ligne les montants déjà inscrits à la ligne 4110.

**Ligne 4140 – Placements à long terme.** Inscrivez la valeur de tous les placements qui arrivent à échéance dans plus d'un an, telle que la valeur de rachat de polices d'assurance-vie, les actions, les obligations, les billets, les créances, les prêts, les hypothèques et tous les autres placements à long terme. N'incluez pas à cette ligne les sommes à recevoir de personnes ou d'organisations avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance. N'incluez pas les montants indiqués aux lignes 4120 ou 4170. De plus, veuillez noter que vous devez inscrire les fonds réservés à la ligne 4170.

**Ligne 4150 – Stocks.** Les stocks comprennent la valeur des fournitures et des articles dont dispose l'organisme de bienfaisance enregistré à la fin de l'exercice et qu'il peut utiliser dans le cadre de ses programmes ou mettre en vente (p. ex. les articles produits dans un atelier protégé, les publications vendues dans une librairie religieuse et les médicaments d'un dispensaire d'hôpital). Indiquez la juste valeur marchande de tous les articles donnés qui font partie des stocks. N'incluez pas les montants indiqués aux lignes 4120 ou 4170.

**Ligne 4160 – Immobilisations (au coût d'acquisition ou juste valeur marchande).** Les immobilisations peuvent comprendre les terrains, les immeubles, l'équipement, les véhicules, les ordinateurs, les meubles et les accessoires fixes.

Un organisme de bienfaisance enregistré déclarera ses immobilisations à leur coût ou, s'il s'agit d'un don, à leur juste valeur marchande au moment où le don a été fait.

**Ligne 4170 – Autres éléments d'actif.** Inscrivez la valeur des autres éléments d'actif de l'organisme de bienfaisance enregistré qui ne se classent dans aucune des catégories déjà mentionnées. Veuillez inclure la valeur des œuvres d'art et des autres objets de grande valeur qui ne sont pas considérés comme faisant partie des stocks. Les dépenses payées d'avance devraient également être incluses à cette ligne (selon la méthode de la comptabilité d'exercice seulement). Les organismes de bienfaisance enregistrés qui détiennent des fonds réservés, tels que des biens durables, doivent indiquer la valeur de ces fonds à cette ligne. Pour obtenir une explication des expressions « bien durable » et « fonds réservés », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

**Ligne 4200 – Total de l'actif.** Additionnez les lignes 4100 à 4170 et inscrivez le total à la ligne 4200.

**Ligne 4250 –** Inscrivez le total d'une partie des sommes inscrites aux lignes 4150, 4160 et 4170 **non** utilisées par l'organisme de bienfaisance enregistré dans le cadre de ses programmes de bienfaisance.

### Passif

**Ligne 4300 – Comptes fournisseurs et charges à payer.** Inscrivez les montants exigibles, y compris les salaires à payer, la partie actuelle (à court terme) des créances à long terme, telles que les prêts, les hypothèques, les billets et les paiements exigibles pour les produits et les services reçus. Incluez également les contributions, les dons et les

subventions à payer pour des programmes de bienfaisance. N'incluez **aucun** montant à payer à des parties ayant un lien de dépendance avec l'organisme.

**Ligne 4310 – Produit comptabilisé d'avance.** Inscrivez le total des montants reçus par l'organisme de bienfaisance en vue de payer les produits ou les services qui n'ont toujours pas été fournis (méthode de la comptabilité d'exercice seulement).

**Ligne 4320 – Sommes à payer à des parties avec lesquelles l'organisme a un lien de dépendance.** Inscrivez le total des sommes exigibles à des parties ayant un lien de dépendance, y compris les avances, les prêts, les billets ou les hypothèques à payer aux fondateurs de l'organisme, aux administrateurs/fiduciaires, aux employés ou aux membres ayant un lien de dépendance ou à toute personne ou organisation ayant un lien de dépendance avec ces personnes. Cela comprend également les sommes à verser à de telles personnes pour les biens et/ou services reçus, les frais de logement à payer et les salaires à payer. Pour obtenir une explication de l'expression « sans lien de dépendance », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

**Ligne 4330 – Autres éléments du passif.** Inscrivez le total de tous les autres éléments du passif qui n'ont pas été inclus à la ligne précédente, tels qu'une fraction inutilisée d'une subvention gouvernementale que l'organisme de bienfaisance enregistré doit rembourser, ainsi que les créances à long terme, comme les prêts, les hypothèques et les billets.

**Ligne 4350 – Total du passif.** Additionnez les lignes 4300 à 4330 et inscrivez le total à la ligne 4350.

#### Remarque

Il n'est pas nécessaire que les montants de la ligne 4200 et de la ligne 4350 concordent. Le système comptable d'un organisme de bienfaisance enregistré comporte habituellement un compte équilibré (actif net ou excédent) au sujet duquel nous ne demandons pas de renseignements.

## E3 – Revenus et dépenses

Pour cette section, veuillez arrondir tous les montants au dollar près.

Les remboursements gouvernementaux, tels que les remboursements de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et de la taxe de vente provinciale (TVP), ne devraient pas être inclus dans le revenu dans la mesure où la taxe n'a pas été incluse à titre de dépense.

#### Remarque

Les promesses de dons ne sont considérées comme un revenu que pour l'exercice au cours duquel elles sont honorées.

## Revenus

À l'exception de la ligne 4600, inscrivez les montants bruts qu'a reçus l'organisme de bienfaisance enregistré. **Ne** déduisez **aucune** dépense engagée en vue de gagner le revenu.

## Ligne 4500 – Total des montants admissibles de dons pour lesquels l'organisme a délivré un reçu aux fins d'impôt.

Inscrivez le montant admissible total de dons reçus par l'organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice pour lesquels des reçus aux fins de l'impôt ont été délivrés. N'incluez pas les dons reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. Déclarez ces montants à la ligne 4510. N'incluez pas les montants indiqués à la ligne 5520 ici. Pour obtenir une explication de l'expression « montant admissible d'un don », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

**Ligne 4510 – Total des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.** Inscrivez le montant total reçu d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. **Ne** délivrez **aucun** reçu aux fins de l'impôt pour des montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés.

**Ligne 4520 – Total des dons désignés inclus dans le montant de la ligne 4510.** Inscrivez le montant total des dons désignés inclus à la ligne 4510 qu'a reçu votre organisme de bienfaisance d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. Un don désigné peut être un bien durable. Si vous recevez un bien durable comme don désigné, inscrivez le montant à cette ligne.

Les dons désignés devraient être étiquetés à ce titre dans les livres et registres de l'organisme de bienfaisance donateur et bénéficiaire. Pour obtenir une explication des expressions « bien durable » et « don désigné », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

**Ligne 4525 – Total des dons de biens durables inclus dans le montant de la ligne 4510.** Inscrivez le montant total des biens durables inclus à la ligne 4510 qu'a reçu votre organisme de bienfaisance d'autres organismes de bienfaisance enregistrés. Voici des exemples :

- un don reçu par l'organisme de bienfaisance d'un autre organisme de bienfaisance enregistré (donateur) qui était un héritage ou un legs (ce qui pourrait comprendre la distribution directe des produits à un organisme de bienfaisance enregistré bénéficiaire d'une police d'assurance-vie, d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)) ou un don à conserver pendant dix ans de l'autre organisme de bienfaisance;
- un don reçu par une œuvre de bienfaisance d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui est assujéti à une fiducie ou visé par une stipulation selon laquelle l'organisme qui le reçoit doit le détenir pendant une période d'au plus cinq ans (« don à conserver pendant un à cinq ans ») et doit être dépensé en entier au cours de la période à laquelle renvoie la fiducie ou la stipulation;
  - pour acquérir une immobilisation corporelle devant être affectée à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives;

- dans le cadre d'un programme d'activités de bienfaisance de l'œuvre de bienfaisance qui ne pouvait pas être raisonnablement mené à terme avant la fin de l'exercice.

Un « don à conserver pendant un à cinq ans » constitue un bien durable pour l'organisme de bienfaisance bénéficiaire.

Si vous recevez un bien durable comme don désigné, n'inscrivez pas le montant à cette ligne, mais plutôt à la ligne 4520.

**Ligne 4530 – Total des autres dons.** Inscrivez le total de tous les autres dons pour lesquels un reçu officiel de don n'a pas été délivré (p. ex. legs pour lesquels aucun reçu n'a été délivré.) Incluez également les dons pour lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré n'a pas délivré de reçus aux fins de l'impôt puisqu'il ne pouvait pas identifier le donateur (p. ex. les dons anonymes ou les dons laissés dans des boîtes de collecte). N'incluez pas le revenu des gouvernements ou des activités de financement à cette ligne. Le revenu des activités de financement devrait être inclus à la ligne 4630.

**Ligne 4540 – Revenus provenant du gouvernement fédéral.** Inscrivez le total des revenus provenant du gouvernement fédéral. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions du gouvernement fédéral, et de contrats de produits et services fournis directement au gouvernement fédéral ou en son nom.

**Ligne 4550 – Revenus provenant de gouvernements provinciaux ou territoriaux.** Inscrivez le total des revenus provenant de gouvernements provinciaux ou territoriaux. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions des gouvernements provinciaux ou territoriaux, et de contrats de produits et services fournis directement à ces gouvernements ou en leur nom.

**Ligne 4560 – Revenus provenant d'administrations municipales ou régionales.** Inscrivez le total des revenus provenant d'administrations municipales ou régionales. Ce montant devrait comprendre tous les revenus tirés de subventions et de contributions des administrations municipales ou régionales, et de contrats de produits et services fournis directement à ces administrations ou en leur nom.

**Ligne 4570 – Total des revenus de sources gouvernementales.** Additionnez les lignes 4540, 4550 et 4560 et inscrivez le total à la ligne 4570.

**Ligne 4580 – Revenus d'intérêts et de placements.** Inscrivez le total des intérêts et des autres revenus de placements que l'organisme de bienfaisance enregistré a reçus au cours de l'exercice (p. ex. les intérêts provenant de comptes bancaires, d'hypothèques, d'obligations et de prêts). Incluez tous les revenus de placements, que l'organisme de bienfaisance enregistré ait reçu ou non un feuillet de renseignements pour ces revenus, et que ces revenus proviennent ou non d'un organisme ou d'un particulier ayant un lien de dépendance.

Déclarez tous les revenus de placements étrangers en devises canadiennes. Convertissez le montant selon le taux de change en vigueur à la date où le revenu a été reçu ou

selon le taux en vigueur à la fin de l'exercice (méthode de la comptabilité d'exercice seulement). Veuillez communiquer avec votre Bureau des services fiscaux local ou votre institution financière locale afin de connaître les taux de change à utiliser. Les taux de change sont également disponibles dans le site Web de l'ARC.

**Ligne 4590 – Produit de la disposition de biens (montant brut).** Inscrivez le montant **brut** de la disposition de biens. Pour obtenir une explication de l'expression « produit de la disposition de biens » brut et net, veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

**Ligne 4600 – Produit de la disposition de biens (montant net).** Inscrivez le montant **net** du gain réalisé ou de la perte subie à la suite de la disposition de biens.

**Ligne 4610 – Revenus de location (terrains et immeubles).** Inscrivez les revenus bruts tirés de la location de terrains et d'immeubles par l'organisme de bienfaisance enregistré. Incluez dans ce montant les loyers, y compris ceux qui se rapportent à des biens qu'utilise l'organisme de bienfaisance enregistré en vue d'exécuter ses programmes de bienfaisance. Veuillez inclure, par exemple, ce qui suit :

- les revenus de loyers d'un foyer pour personnes âgées géré par l'organisme de bienfaisance enregistré;
- tout montant tiré de la location d'espace excédentaire, tel que le terrain de stationnement d'une église au cours de la semaine ou une résidence universitaire au cours de l'été.

Lorsque l'organisme de bienfaisance enregistré gagne un revenu de location de biens qu'il n'utilise pas dans le cadre de ses programmes de bienfaisance, il devrait joindre une note explicative ou une annexe à ses états financiers, fournissant des renseignements détaillés sur ces biens.

Inscrivez tous les revenus que l'organisme de bienfaisance enregistré tire de la location de l'équipement ou d'autres ressources à la ligne 4650, « Autres revenus ».

**Ligne 4620 – Cotisations de membres et droits d'adhésion (pour lesquels l'organisme n'a pas délivré de reçu aux fins de l'impôt).** Inscrivez le total des revenus tirés de cotisations de membres et de droits d'adhésion pour lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré n'a pas délivré de reçu aux fins de l'impôt.

**Ligne 4630 – Total des revenus tirés des activités de financement.** Inscrivez le total des revenus tirés des activités de financement. N'incluez pas les montants pour lesquels des reçus ont été délivrés aux fins de l'impôt. Ces montants devraient être déclarés à titre de dons à la ligne 4500. Veuillez inclure les montants **bruts** tirés des activités exercées par l'organisme de bienfaisance enregistré, ainsi que les montants bruts tirés directement des activités de financement sous contrat.

**Ligne 4640 – Total des revenus tirés de la vente de produits et de services (à l'exception des revenus de sources gouvernementales).** Indiquez les revenus bruts tirés de la vente de tous les produits et services fournis à des particuliers ou à des organismes. Cela comprend les revenus tirés de la fourniture de produits et services dans le cadre des programmes de l'organisme de bienfaisance enregistré. Les revenus tirés de la fourniture de produits et

de services au gouvernement devraient être déclarés aux lignes 4540, 4550 ou 4560. Les revenus tirés de la vente de produits et de services en raison d'activités de financement doivent être indiqués à la ligne 4630.

**Ligne 4650 – Autres revenus.** Inscrivez le total de tous les autres revenus reçus par l'organisme de bienfaisance enregistré que vous n'avez pas déjà inclus dans les montants des lignes précédentes. Incluez également les revenus tirés de la location de l'équipement ou d'autres ressources à cette ligne.

**Ligne 4700 – Revenu total.** Additionnez les lignes 4500, 4510, 4530, 4570, 4580 et 4600 à 4650 et inscrivez le total à la ligne 4700.

## Dépenses

Les catégories de dépenses qui figurent dans la déclaration peuvent ne pas correspondre à celles que l'organisme de bienfaisance enregistré utilise en vue d'enregistrer ses dépenses. Toutefois, nous devons être au courant des dépenses effectuées par l'organisme de bienfaisance enregistré dans ces catégories afin de déterminer s'il répond toujours aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'organisme de bienfaisance enregistré doit tenir un registre des dépenses engagées au cours de l'exercice de manière à pouvoir inscrire des montants qui sont raisonnablement exacts. Il ne peut pas répartir ses dépenses au hasard à la fin de l'exercice. Il doit pouvoir justifier les montants inscrits.

### Remarque

Lorsque vous déclarez les dépenses, veuillez inscrire le montant payé (méthode de la comptabilité de caisse) ou le montant de la dépense engagée (méthode de la comptabilité d'exercice).

Les catégories de comptes des lignes 4800 à 4920 sont les catégories de dépenses communes que les systèmes comptables utilisent afin de consigner divers types de dépenses. Le total indiqué à la ligne 4950 devrait concorder avec le total des dépenses consignées par l'organisme de bienfaisance enregistré, à l'exception des dons faits à des donataires reconnus.

**Ligne 4800 – Publicité et promotion.** Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées pour la publicité et la promotion. Incluez sur cette ligne tous les montants dépensés par l'organisme de bienfaisance enregistré pour attirer l'attention sur lui-même ou sur ses programmes, y compris les frais liés à la publicité et à la promotion des activités de financement. Par exemple, vous pouvez inclure les frais de repas et de divertissement, les dépenses engagées pour tenir des colloques et des stands et pour produire des publications, de même que les frais d'affranchissement liés aux activités de financement plus particulièrement. Indiquez les honoraires de professionnels et de consultants à la ligne 4860.

**Ligne 4810 – Déplacements et véhicules.** Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées pour les déplacements et l'utilisation d'un véhicule. Incluez les frais de déplacement et d'hébergement, tels que l'essence, les réparations, l'entretien et les frais de location.

**Ligne 4820 – Intérêts et frais bancaires.** Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées sous forme d'intérêts et de frais bancaires (p. ex. la partie des intérêts des versements hypothécaires).

**Ligne 4830 – Permis et droits d'adhésion.** Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'obtenir des permis ou d'acquitter des droits d'adhésion.

**Ligne 4840 – Fournitures et frais de bureau.** Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'acquiescer des fournitures et d'acquitter les frais de bureau. Incluez, par exemple, les frais liés à l'affranchissement, aux petits achats de matériel, à la tenue de réunions (à l'exception des frais d'hébergement), ainsi qu'à l'établissement et à la distribution de rapports annuels. N'incluez pas à cette ligne les montants déclarés à la ligne 4800.

**Ligne 4850 – Coûts d'occupation.** Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue d'assumer les coûts d'occupation. Incluez dans ce montant les frais de location, les versements hypothécaires, les frais d'entretien et de réparations, les services publics, les taxes et tous les autres frais liés à l'entretien des locaux utilisés par l'organisme de bienfaisance enregistré. Inscrivez les dépenses liées à des biens de placement à la ligne 4920.

### Remarque

Si vous inscrivez des versements hypothécaires à cette ligne, ne déclarez aucun amortissement financier pour le même immeuble à la ligne 4900.

**Ligne 4860 – Honoraires de professionnels et de consultants.** Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de payer les honoraires de professionnels et de consultants (p. ex. des avocats, des comptables, des collecteurs de fonds).

**Ligne 4870 – Formation du personnel et des bénévoles.** Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de former le personnel et les bénévoles. Ce montant comprend le coût des cours, des colloques, des conférences, etc.

**Ligne 4880 – Traitements, salaires, avantages et honoraires.** Inscrivez le total des dépenses effectuées ou engagées en vue de rémunérer le personnel. Pour obtenir une explication de l'expression « rémunération », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

**Ligne 4890 – Fournitures données et achetées et biens imputés à l'exercice.** Inscrivez le montant de toutes les fournitures et de tous les biens **achetés** au cours de l'exercice. N'incluez pas les biens qui ont été capitalisés.

Peu importe la méthode de comptabilité adoptée par un organisme de bienfaisance enregistré, un bien **donné** aura une incidence sur le contingent des versements si un reçu a été délivré aux fins de l'impôt pour le bien. Si l'organisme de bienfaisance enregistré utilise le bien donné dans le cadre de ses programmes de bienfaisance, la juste valeur marchande de ce bien doit être inscrite à titre de dépense à cette ligne et à la ligne 5000. N'incluez pas les biens qui ont été capitalisés et pour lesquels vous avez l'intention d'inscrire un amortissement financier à la ligne 4900.

**Ligne 4900 – Amortissement des immobilisations.** Inscrivez l'amortissement total des immobilisations de l'exercice. L'amortissement est souvent désigné par le terme

« dépréciation ». Si l'organisme de bienfaisance enregistré capitalise les biens qu'il utilise dans le cadre de ses programmes de bienfaisance, il devrait également inclure ce montant à la ligne 5000. Si le bien a été donné à l'organisme de bienfaisance enregistré et que vous en avez inclus la pleine valeur à la ligne 4890, n'inscrivez pas l'amortissement annuel à la ligne 4900. L'amortissement des biens donnés, qui est déjà inscrit à la ligne 4890, ne doit pas être inclus ici, puisque la valeur totale de ceux-ci a déjà été incluse.

**Ligne 4910 – Subventions de recherche et bourses versées dans le cadre de programmes de bienfaisance.** Inscrivez le total des subventions de recherche et des bourses qui ont été versées dans le cadre des programmes de l'organisme de bienfaisance enregistré.

**Ligne 4920 – Autres dépenses.** Inscrivez le total des dépenses **non** incluses aux lignes précédentes. Sur cette ligne, vous pouvez inclure les subventions qui doivent être remboursées (méthode de la comptabilité d'exercice), les dépenses faites à la suite d'un accord d'observation établi avec la Direction des organismes de bienfaisance en vue de combler les lacunes des années précédentes et les dépenses engagées afin de gagner un revenu de location si ces dépenses peuvent être isolées par l'organisme de bienfaisance enregistré. Inscrivez aussi le montant des biens durables (reçus initialement comme dons désignés) qui ont été transférés (sans avoir été indiqués comme dons désignés) à des donataires reconnus. Ces dons devraient aussi être inclus à la ligne 5000.

**Ligne 4950 – Total des dépenses excluant les dons faits à des donataires reconnus.** Additionnez les lignes 4800 à 4920 et inscrivez le total à la ligne 4950.

**Les lignes 5000 à 5040 présentent une ventilation des dépenses inscrites aux lignes 4800 à 4920. Vous devez vous assurer que le total inscrit aux lignes 5000 à 5040 correspond à celui indiqué à la ligne 4950.**

**Ligne 5000 – Total des dépenses que l'organisme a engagées pour réaliser ses programmes de bienfaisance.** Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux programmes de bienfaisance. Ce montant devrait comprendre toutes les dépenses essentielles à la réalisation des programmes de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance enregistré. Par exemple, un hôpital inclurait les salaires du personnel médical et infirmier qui traite les patients, ainsi que des membres du personnel qui fournissent des services de soutien permettant aux patients de demeurer à l'hôpital, tels que le personnel d'entretien et cuisinier. Ceci inclurait aussi les salaires de ceux qui offrent de l'aide aux médecins et aux infirmières afin qu'ils puissent assumer leur rôle curatif, tels que les techniciens de laboratoire. Veuillez également inclure les dépenses liées aux fournitures et à l'équipement que ces infirmières, aides de cuisine et techniciens utilisent. N'incluez **pas** les dépenses courantes engagées en raison de montants accumulés au cours des années précédentes et utilisés en vue de réduire le contingent des versements de l'organisme de bienfaisance enregistré. Inscrivez ces montants à la ligne 5040. N'incluez pas à cette ligne les montants déclarés aux lignes 5010, 5020, 5030 ou 5040.

**Ligne 5010 – Total des dépenses de gestion et d'administration.** Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses de gestion et d'administration. Ce montant comprend toutes les dépenses liées à la gestion et l'administration globales de l'organisme de bienfaisance enregistré. Voici quelques autres exemples que vous devriez inscrire sur cette ligne :

- les frais liés à la tenue de réunions du conseil d'administration;
- les frais liés à la comptabilité, à la vérification, au personnel et aux autres services administratifs;
- le coût des fournitures et de l'équipement, ainsi que le coût d'occupation des bureaux administratifs.

Certaines dépenses, telles que la rémunération et les coûts d'occupation, seront attribuables aux programmes de bienfaisance et à la gestion et à l'administration de l'organisme. Dans ces cas, il vous sera nécessaire de répartir les montants en conséquence. Répartissez les montants **uniformément et raisonnablement**.

**Ligne 5020 – Total des dépenses que l'organisme a engagées pour mener ses activités de financement.** Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux activités de financement. Incluez le total des dépenses qu'a effectuées l'organisme de bienfaisance enregistré dans le cadre d'activités de financement, qu'elles aient été menées par l'organisme de bienfaisance enregistré ou des collecteurs de fonds contractuels. Voici des exemples de telles dépenses :

- les dépenses engagées en vue d'organiser des activités de financement, y compris les salaires et les frais généraux, les frais publicitaires, le coût des fournitures utilisées pour la campagne, le traitement électronique des données, ainsi que les dépenses de bureau pour toute l'année qui sont directement liées aux activités de financement;
- les dépenses engagées en vue de promouvoir l'organisme de bienfaisance enregistré et ses activités auprès de la collectivité, principalement aux fins de campagnes de financement;
- les frais payés aux consultants ou aux organismes externes chargés des campagnes de financement (ou les sommes retenues par ces derniers);
- les frais d'affranchissement liés à la sollicitation par la poste.

**Ligne 5030 – Total des dépenses que l'organisme a engagées pour mener ses activités politiques.** Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées aux activités politiques.

**Ligne 5040 – Total des dépenses que l'organisme a engagées pour mener d'autres activités.** Inscrivez la partie du montant de la ligne 4950 qui correspond aux dépenses liées à d'autres activités. Voici des exemples d'autres dépenses :

- les primes payées par l'organisme de bienfaisance enregistré afin de maintenir les polices d'assurance-vie que les donateurs lui ont données;

- les coûts de biens de location que l'organisme de bienfaisance enregistré n'utilise pas afin d'exécuter ses programmes de bienfaisance et d'exercer ses activités d'administration et de financement;
- les frais de production et de vente de produits et de services que l'organisme de bienfaisance enregistré n'utilise pas, ne produit pas ou ne vend pas dans le cadre de ses activités de bienfaisance;
- les montants dépensés au cours de l'exercice que l'organisme de bienfaisance enregistré avait antérieurement accumulés avec notre autorisation;
- les montants dépensés par l'organisme de bienfaisance enregistré au cours de l'exercice afin de couvrir les lacunes des années précédentes à la suite d'un accord d'observation établi avec la Direction des organismes de bienfaisance.

**Ligne 5050 – Total des dons faits à des donataires reconnus, à l'exclusion de biens durables.** Inscrivez le total des dons faits à des donataires reconnus, à l'exclusion des biens durables et des montants désignés par l'organisme de bienfaisance comme des dons désignés. L'organisme de bienfaisance enregistré respecte son contingent des versements à l'aide des dépenses liées à ses propres programmes de bienfaisance et en faisant des dons à des donataires reconnus.

À la ligne 5050, veuillez inclure :

- les dons faits à des donataires reconnus (à l'exclusion des biens durables et des dons désignés);
- un don fait par l'organisme de bienfaisance à une œuvre de bienfaisance qui est assujéti à une fiducie ou visé par une stipulation selon laquelle il doit être détenu pendant une période d'au plus cinq ans (« don à conserver pendant un à cinq ans ») et doit être dépensé en entier au cours de la période à laquelle renvoie la fiducie ou la stipulation;
  - pour acquérir une immobilisation corporelle devant être affectée à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives;
  - dans le cadre d'un programme d'activités de bienfaisance de l'œuvre de bienfaisance qui ne pouvait pas être raisonnablement mené à terme avant la fin de l'exercice.

Un « don à conserver pendant un à cinq ans » constitue un bien durable pour l'organisme de bienfaisance bénéficiaire.

Vous trouverez dans le glossaire, à la fin de ce guide, une explication des expressions « bien durable », « don désigné » et « donataire reconnu ».

**Ligne 5060 – Total des biens durables transférés à des donataires reconnus.** Indiquez le montant total des biens durables, à l'exclusion des montants désignés par l'organisme de bienfaisance comme des dons désignés, qui ont été transférés à des donataires reconnus par l'organisme de bienfaisance. Excluez également le montant des biens durables reçus initialement comme dons désignés que l'organisme a transférés à des donataires reconnus. Inscrivez ces montants à la ligne 4920 et à la ligne 5000.

À la ligne 5060, veuillez inclure :

- un don fait à l'organisme de bienfaisance à titre de don à conserver pendant dix ans ou d'héritage ou legs (ce qui pourrait inclure les distributions directes des produits à un organisme de bienfaisance enregistré qui est le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-vie, d'un REER ou d'un FERR) qu'il a transféré à un donataire reconnu à titre de don;
- un don fait à l'organisme de bienfaisance par un autre organisme de bienfaisance qui était un don à conserver pendant dix ans ou un legs de l'autre organisme de bienfaisance (y compris les distributions directes des produits à un organisme de bienfaisance enregistré qui est le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-vie, d'un REER ou d'un FERR) qu'il a transféré à un donataire reconnu.

#### Exemple n° 1

En 1996, l'organisme de bienfaisance A a reçu 100 000 \$ comme don à conserver pendant dix ans. En 2006, l'organisme de bienfaisance A a transféré le don à l'organisme de bienfaisance B. L'organisme de bienfaisance A déclarera 100 000 \$ à la ligne 5060.

#### Exemple n° 2

En 2001, l'organisme de bienfaisance A a reçu un legs d'actions évaluées à 200 000 \$. En 2006, les actions sont évaluées à 250 000 \$ et sont transférées à l'organisme de bienfaisance B. L'organisme de bienfaisance A déclarera 250 000 \$ à la ligne 5060 et 50 000 \$ à la ligne 5720.

**Ligne 5070 – Total des dons désignés faits à des donataires reconnus.** Indiquez le montant total des dons transférés à des donataires reconnus, que l'organisme de bienfaisance désignait comme « dons désignés ».

Un don devient un don désigné si l'organisme de bienfaisance donateur l'indique dans sa déclaration (formulaire T1236-Feuille de travail - Donataires reconnus) pour l'année et informe l'organisme de bienfaisance qui le reçoit qu'il s'agit d'un don désigné.

#### Exemple n° 1

L'organisme de bienfaisance A a reçu un don qui n'était pas un don désigné de l'organisme de bienfaisance donateur. Lorsque l'organisme de bienfaisance A transfère par la suite le don à l'organisme de bienfaisance B, l'organisme de bienfaisance A reconnaît le don comme « don désigné ». L'organisme de bienfaisance A devrait inclure le montant transféré à la ligne 5070.

#### Exemple n° 2

L'organisme de bienfaisance A a reçu en don un bien durable qui était reconnu comme « don désigné » par l'organisme de bienfaisance donateur. L'organisme de bienfaisance A transfère par la suite le bien durable à l'organisme de bienfaisance B sous forme de don désigné. L'organisme de bienfaisance A devrait inscrire le montant à la ligne 5070.

L'organisme de bienfaisance donateur ne peut pas utiliser le don désigné en vue de respecter son propre contingent des versements. Pour obtenir une explication de l'expression « don désigné », consultez le glossaire à la fin de ce guide.

**Ligne 5100 – Total des dépenses.** Additionnez les lignes 4950, 5050, 5060 et 5070 et inscrivez le total à la ligne 5100.

## Section F – Renseignements supplémentaires

### F1 – Dépenses engagées pour des programmes à l'étranger

Inscrivez le total des dépenses liées aux programmes exécutés à l'étranger au cours de l'exercice. Incluez les dépenses engagées directement par l'organisme de bienfaisance enregistré afin d'exécuter ces programmes et les paiements faits à d'autres particuliers ou organisations afin d'exécuter les programmes **au nom de** l'organisme de bienfaisance enregistré.

**N'incluez pas** les dons faits à des donataires reconnus.

### F2 – Collecteurs de fonds contractuels

Dans cette section, un collecteur de fonds contractuel est un particulier qui n'est pas un employé de l'organisme de bienfaisance enregistré ou une entreprise spécialisée dans la collecte de fonds qui sollicite des fonds pour le compte de l'organisme de bienfaisance enregistré.

Si l'organisme de bienfaisance enregistré a fait appel à des collecteurs de fonds contractuels pour réaliser ses activités de financement, inscrivez les montants appropriés aux trois lignes suivantes :

- à la ligne 5450, inscrivez le montant brut perçu par les collecteurs de fonds au nom de l'organisme de bienfaisance enregistré;
- à la ligne 5460, inscrivez le total des montants que l'organisme de bienfaisance enregistré a payés directement aux collecteurs de fonds contractuels, plus les montants que les collecteurs de fonds contractuels ont retenus avant de remettre le reste des fonds à l'organisme de bienfaisance enregistré;
- soustrayez la ligne 5450 de la ligne 5460 et inscrivez le résultat à la ligne 5470. Ce montant est le revenu net de l'organisme de bienfaisance enregistré généré par la collecte de fonds.

### F3 – Biens accumulés

**Seuls les organismes de bienfaisance enregistrés ayant obtenu notre autorisation écrite d'accumuler des fonds doivent remplir cette section.**

Si l'organisme de bienfaisance enregistré décide d'abandonner un projet, il doit traiter le montant accumulé jusqu'à présent, y compris le revenu tiré de ce montant, comme don pour lequel un reçu a été délivré aux fins de l'impôt au cours de l'année où il a décidé d'abandonner le projet. Si l'organisme de bienfaisance enregistré n'utilise pas le montant intégral accumulé avant l'expiration de la

période d'accumulation, il doit traiter la partie inutilisée comme un don, pour lequel un reçu a été délivré aux fins de l'impôt, qu'il a obtenu au cours de la dernière année de la période d'accumulation. Dans les deux cas, l'organisme de bienfaisance enregistré doit tenir compte du montant total **plus** tout revenu lorsqu'il calcule son contingent des versements pour l'exercice suivant.

Si l'organisme de bienfaisance enregistré a obtenu notre autorisation écrite d'accumuler des biens, veuillez inscrire les montants appropriés aux trois lignes suivantes :

- à la ligne 5500, inscrivez le montant accumulé au cours de l'exercice, y compris le revenu tiré de fonds accumulés au cours des exercices antérieurs;
- à la ligne 5510, inscrivez le montant dépensé au cours de l'exercice pour lequel nous avons donné notre autorisation d'accumuler des biens;
- à la ligne 5520, inscrivez le montant accumulé qui est traité comme un don pour lequel un reçu a été délivré aux fins de l'impôt au cours de l'exercice.

Pour obtenir une explication de l'expression « biens accumulés », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

### F4 – Dons pour lesquels l'organisme a délivré un reçu aux fins de l'impôt

Indiquez le montant des dons pour lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré a délivré un reçu aux fins de l'impôt au cours de l'exercice dans l'ordre suivant :

- à la ligne 5600, inscrivez le total du montant admissible des dons autres qu'en espèces (dons en nature) pour lesquels l'organisme a délivré des reçus aux fins d'impôt inclus à la ligne 4500;
- à la ligne 5610, inscrivez le total du montant admissible des frais de scolarité pour lesquels l'organisme a délivré des reçus aux fins d'impôt inclus à la ligne 4500. Ce montant équivaut aux frais de scolarité (ou à la partie des frais de scolarité) pour lesquels l'organisme de bienfaisance enregistré peut délivrer des reçus officiels aux fins d'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le circulaire d'information 75-23, *Frais de scolarité et dons de charité versés à des écoles laïques privées et à des écoles religieuses* et la lettre d'information *Traitement des frais de scolarité comme dons de bienfaisance selon la circulaire d'information 75-23*;
- à la ligne 5640, inscrivez le total du montant admissible des biens durables pour lesquels l'organisme a délivré des reçus aux fins d'impôt inclus à la ligne 4500. Les biens durables comprennent un don à conserver pendant dix ans ou un héritage ou legs (ce qui pourrait comprendre la cession directe des produits à un organisme de bienfaisance enregistré qui est le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-vie, un REER ou un FERR).

Pour obtenir une explication de l'expression « bien durable », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

## F5 – Biens durables dépensés au cours de l'exercice

Au cours de l'exercice, l'organisme de bienfaisance enregistré peut avoir dépensé des biens durables qu'il a reçus au cours de l'exercice courant ou d'un exercice précédent. L'organisme de bienfaisance enregistré peut demander une réduction du minimum à verser à partir des gains en capital réalisés relativement à ces montants. Veuillez consulter la section F7.

L'organisme de bienfaisance enregistré doit comptabiliser les biens durables qui lui ont été donnés (biens durables pour lesquels un reçu aux fins de l'impôt a été délivré et biens durables pour lesquels un reçu aux fins de l'impôt n'a pas été délivré), pour que, lorsqu'il décidera de les dépenser, la dépense lui rappelle d'inclure le montant dans le calcul de son contingent des versements pour l'exercice. Lorsqu'ils sont dépensés, les legs ou les héritages reçus par l'organisme de bienfaisance avant 1994 n'ont pas à être inclus dans le calcul du contingent des versements.

L'organisme de bienfaisance enregistré devrait indiquer à la ligne 5710 le montant des biens durables dépensés (autres que les biens durables reçus à titre de dons désignés ou un legs ou un héritage reçu par l'organisme de bienfaisance avant 1994) au cours de l'exercice. Le montant à inscrire à cette ligne comprend les biens durables dépensés pour lesquels un reçu aux fins de l'impôt a été délivré et ceux pour lesquels un reçu aux fins de l'impôt n'a pas été délivré.

Les biens durables transférés à titre de don à un donataire reconnu devraient être déclarés à la ligne 5060.

Les gains en capital réalisés lors de la disposition de biens durables devraient être déclarés à la ligne 5720.

### Exemple

En 2000, l'organisme de bienfaisance était le bénéficiaire direct d'un REER et a reçu 100 000 \$. Par la suite, il a remplacé les biens par des actions. En 2006, l'organisme a disposé des actions afin d'acheter l'équipement d'hôpital. Les produits de disposition s'élèvent à 125 000 \$. Le gain en capital réalisé lors de la disposition de biens durables est de 25 000 \$. L'organisme de bienfaisance déclarera 125 000 \$ à la ligne 5710 et 25 000 à la ligne 5720.

## F6 – Gains en capital provenant de la disposition de biens durables

Bien que le calcul annuel du compte de gains en capital n'est pas obligatoire, l'organisme de bienfaisance devrait quand même déclarer ses gains en capital réalisés lors de la disposition de biens durables, ce qui protégera son droit d'effectuer le calcul et de demander une réduction de son contingent des versements au cours d'un exercice ultérieur.

Lorsqu'un organisme de bienfaisance réalise un gain en capital à la disposition de biens durables (autre qu'un gain en capital réalisé à la disposition d'un legs ou d'un héritage reçu au cours d'un exercice avant 1994), il devrait déclarer le gain en capital à la ligne 5720.

### Exemple

En janvier 2006, l'organisme de bienfaisance a reçu un legs de 100 000 \$. Par la suite, il a remplacé le bien par des actions. En septembre 2006, l'organisme a disposé des actions afin d'acquérir de nouvelles actions. Les produits de la disposition s'élèvent à 120 000 \$. Le gain en capital réalisé lors de la disposition de biens durables est de 20 000 \$. L'organisme de bienfaisance déclarera 20 000 \$ à la ligne 5720. Le coût des nouvelles actions est de 120 000 \$.

Pour obtenir une explication des expressions « gain en capital », « compte de gains en capital », « réduction des gains en capital » et « bien durable », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

## F7 – Réduction des gains en capital

En règle générale, les organismes de bienfaisance enregistrés ont une obligation de versement à l'égard des biens durables dépensés ou transférés à titre de dons faits à des donataires reconnus. La réduction des gains en capital permet à un organisme de bienfaisance d'empiéter sur les gains en capital provenant de la disposition de biens durables afin de l'aider à respecter son contingent des versements de 3,5 %. La réduction des gains en capital est le moindre du compte de gains en capital et 3,5 % du montant indiqué à la ligne 5900 (valeur moyenne des biens que l'organisme de bienfaisance n'a pas consacrés à ses activités de bienfaisance ou à des fins administratives). Lorsque le montant indiqué à la ligne 5900 est de 25 000 \$ ou moins, l'obligation de versement de 3,5 % est réputée nulle et, par conséquent, la réduction des gains en capital est nulle. Pour obtenir une explication des expressions « compte des gains en capital », « réduction des gains en capital » et « bien durable », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

Si l'organisme de bienfaisance veut demander une réduction des gains en capital inférieure au maximum de la réduction des gains en capital qui lui est possible de demander, cochez « Oui » à la ligne 5730 et indiquez le montant de la ligne 11 du formulaire T1259, *Grille de calcul pour les gains en capital et le contingent des versements*.

Si l'organisme de bienfaisance n'a pas réalisé de gains en capital lors de la disposition de biens durables, et, par conséquent, n'a pas le droit de demander une réduction de son contingent des versements, il n'a pas à remplir les lignes 5730 et 5740.

Cependant, s'il indique à la ligne 5720 qu'il a réalisé des gains en capital à la disposition de biens durables, l'organisme de bienfaisance doit remplir la ligne 5730. La ligne 5740 devrait être remplie seulement si l'organisme de bienfaisance souhaite demander un montant inférieur à la réduction maximale des gains en capital disponible pour l'exercice. Si rien n'est indiqué aux lignes 5730 et 5740, nous calculerons le contingent des versements en fonction de la réduction maximale des gains en capital que l'organisme peut demander.

Si, plus tard, l'organisme de bienfaisance veut demander un montant moins élevé ou si une erreur est commise dans la déclaration de renseignements annuelle, il est possible de demander une modification à la déclaration au moyen du

formulaire T1240, *Demande de modification de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*.

## **F8 – Réduction spéciale du contingent des versements**

Un organisme de bienfaisance peut nous demander de traiter un montant précis comme s'il s'agissait d'un montant dépensé sur les programmes de bienfaisance. Il s'agit d'une disposition qui peut s'appliquer à un organisme de bienfaisance dont les dépenses liées à ses programmes sont réduites en raison de circonstances qui sont indépendantes de sa volonté. Toutefois, nous approuverons la réduction spéciale seulement dans des circonstances exceptionnelles (p. ex. si l'organisme de bienfaisance n'a pas pu générer suffisamment de revenus d'intérêts de ses investissements pour respecter son contingent des versements).

### **Remarque**

Un organisme de bienfaisance doit utiliser ses dépenses excédentaires des années précédentes et tout excédent de l'exercice ultérieur avant que nous envisagions un allègement.

Pour présenter une demande d'approbation, veuillez vous servir du formulaire T2094, *Organismes de bienfaisance enregistrés – Demande de réduction du contingent des versements*.

Inscrivez seulement le montant pour lequel l'organisme de bienfaisance a obtenu notre approbation afin d'être traité comme une dépense pour l'exercice courant à la ligne 5750.

Dans le cas d'organisations de microfinancement et de certaines autres entités, il se peut que nous ayons approuvé au préalable certains montants à titre de réduction spéciale du contingent des versements de l'organisme de bienfaisance enregistré. Dans le cas des organisations de microfinancement, nous considérerons un montant inscrit à la ligne 5750 comme répondant aux exigences du paragraphe 149.1(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ce qui est d'une « demande, selon le formulaire prescrit » s'il est inscrit « prêts pour microentreprises » à côté de l'entrée à la ligne 5750.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les publications RC4108, *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu*, et RC4143, *Les organismes de bienfaisance enregistrés et les programmes de développement économique communautaire*.

## **F9 – Titres non admissibles et dons prêtés au donateur**

Veuillez cocher « Oui » si l'organisme de bienfaisance enregistré a acquis un titre non admissible ou autorisé un donateur à utiliser des biens de l'organisme (dons prêtés aux donateurs) au cours de l'exercice.

Les dispositions spéciales régissant les titres non admissibles touchent aux conditions en fonction desquelles un reçu aux fins d'impôt peut être délivré pour une catégorie particulière de dons. Les dispositions en matière de dons prêtés aux donateurs ont une incidence directe sur certains donateurs, mais non sur les organismes de bienfaisance enregistrés. Il s'agit là de dispositions complexes et, s'il y a lieu, nous recommandons aux organismes de bienfaisance enregistrés de demander des conseils auprès de leurs

experts juridiques et comptables. Pour obtenir une explication des expressions « titre non admissible » et « don prêté au donateur », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la publication RC4108, *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu*.

## **F10 – Valeur moyenne des biens**

**Les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont désignés comme des œuvres de bienfaisance et dont la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement précède le 23 mars 2004, n'ont pas à répondre à cette question. Tous les organismes de bienfaisance enregistrés devront répondre à cette section pour les exercices débutant après 2008.**

À la ligne 5900, indiquez la valeur moyenne des biens qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédant le **début** de l'exercice. Établissez la valeur de ces biens en fonction du nombre de périodes choisies par l'organisme de bienfaisance enregistré, tel que décrit ci-dessous.

À la ligne 5910, indiquez la valeur moyenne des biens qui n'ont pas été directement utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration au cours des 24 mois précédant la **fin de l'exercice**. Établissez la valeur de ces biens en fonction du nombre de périodes choisies par l'organisme de bienfaisance enregistré, tel que décrit ci-dessous. Ce montant sera utilisé afin de calculer votre contingent des versements pour votre prochain exercice.

Pour calculer le contingent des versements, le terme « bien » s'entend de tout bien immobilier ou bien meuble, ou d'une partie d'un tel bien, qui n'a pas été utilisé directement à des fins d'administration ou de bienfaisance. Par exemple, l'encaisse et les montants dans des comptes bancaires, les actions, les obligations, les certificats de placement garantis (CPG), les fonds communs de placement, les terrains et les immeubles qui n'ont pas été utilisés directement à des fins d'administration ou de bienfaisance.

La valeur d'un bien est une valeur moyenne fondée sur un nombre déterminé de périodes au cours d'une période de 24 mois. Le nombre de périodes choisies par l'organisme de bienfaisance enregistré dépendra de la méthode comptable qu'il utilise et du type de biens qu'il détient. En règle générale, ces périodes sont choisies au moment où l'organisme de bienfaisance enregistré produit sa première déclaration de renseignements annuelle. Le nombre de périodes choisies peut avoir une incidence importante sur le contingent des versements. Une fois qu'il a choisi le nombre de périodes, l'organisme de bienfaisance enregistré ne peut pas le changer sans obtenir notre autorisation écrite.

Par exemple, si un organisme de bienfaisance calcule la valeur de ses biens une fois par année seulement, il doit se fonder sur deux périodes de 12 mois pour établir une valeur moyenne. S'il établit la valeur de ses biens une fois tous les six mois, il doit se fonder sur quatre périodes de six mois pour en déterminer la valeur moyenne.

Pour établir la valeur moyenne, déterminez d'abord la valeur des biens de l'organisme de bienfaisance enregistré qui ne sont pas utilisés directement à des fins d'administration ou de bienfaisance à la fin de chaque période dans une période de 24 mois. Ensuite, additionnez toutes les valeurs établies à partir de la période de 24 mois et divisez le résultat par le nombre de périodes.

### Exemple n° 1

La fondation ABC détient deux biens, soit un immeuble qu'elle n'utilise pas directement à des fins d'administration ou de bienfaisance et des actions d'une société cotée en bourse. La valeur de l'immeuble équivaut à la juste valeur marchande du bien, alors que la valeur des actions dépend du cours de clôture à la bourse (ou de la moyenne des cours acheteurs et vendeurs) le jour où la période d'évaluation a pris fin. Pour obtenir des détails sur la façon d'établir la valeur des biens, veuillez consulter l'article 3702 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

La fondation ABC calcule la valeur de ses biens qui ne sont pas utilisés à des fins de bienfaisance ou d'administration deux fois par année, c'est-à-dire tous les six mois. Par conséquent, elle se sert de quatre périodes pour déterminer la valeur de ses biens. En ce qui concerne la déclaration de l'exercice se terminant le 31 décembre 2006, elle doit calculer la valeur moyenne de la façon suivante :

	Valeur de l'immeuble	Valeur des actions	Valeur combinée
Valeur au 30 juin 2004	50 000 \$	10 000 \$	60 000 \$
Valeur au 31 décembre 2004	52 000 \$	12 000 \$	64 000 \$
Valeur au 30 juin 2005	51 000 \$	11 000 \$	62 000 \$
Valeur au 31 décembre 2005	50 000 \$	9 000 \$	59 000 \$
Valeur au 30 juin 2006	50 000 \$	8 000 \$	58 000 \$
Valeur au 31 décembre 2006	51 000 \$	9 000 \$	60 000 \$

La valeur moyenne des biens pour la période de 24 mois précédant le **début** de l'exercice est de 61 250 \$ (60 000 \$ + 64 000 \$ + 62 000 \$ + 59 000 \$ = 245 000 \$ divisé par quatre, soit le nombre de périodes d'évaluation).

La valeur moyenne des biens pour la période de 24 mois précédant la **fin de l'exercice** est de 59 750 \$ (62 000 \$ + 59 000 \$ + 58 000 \$ + 60 000 \$ = 239 000 \$ divisé par quatre, soit le nombre de périodes d'évaluation).

La valeur de l'immeuble à titre d'actif sera inférieure si la fondation ABC en a utilisé une partie à des fins de bienfaisance ou d'administration. Dans l'exemple précédent, si la fondation a utilisé le quart de l'immeuble à des fins d'administration ou de bienfaisance au cours de chaque période d'évaluation, il devrait alors réduire la valeur de son bien d'environ le quart.

### Exemple n° 2

La fondation XYZ a été établie en 2004, mais elle a obtenu son statut d'organisme de bienfaisance le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle produit maintenant sa première déclaration annuelle depuis son enregistrement pour l'exercice 2005. En 2003, elle n'existait pas comme entité, donc elle ne détenait aucun bien. Toutefois, l'année suivante, elle a été constituée et a reçu un don de valeurs immobilières. La fondation XYZ calcule la valeur de ses biens qui ne sont pas utilisés directement à des fins de bienfaisance ou d'administration à la fin de chaque exercice, soit tous les 12 mois.

Valeur des actions	
Valeur au 31 décembre 2003	0 \$
Valeur au 31 décembre 2004	100 000 \$
Valeur au 31 décembre 2005	125 000 \$

La valeur moyenne des biens pour la période de 24 mois précédant le **début** de l'exercice est de 50 000 \$ (0 \$ + 100 000 \$ = 100 000 \$ divisé par deux, soit le nombre de périodes d'évaluation).

La valeur moyenne des biens pour la période de 24 mois précédant la **fin de l'exercice** est de 112 500 \$ (100 000 \$ + 125 000 \$ = 225 000 \$ divisé par deux, soit le nombre de périodes d'évaluation).

## Section G – Fondations seulement

### G1 – Contrôle d'une société à capital-actions ou d'une société à but lucratif

Veuillez cocher « Oui » si la fondation a acquis le contrôle d'une société à capital-actions ou d'une société à but lucratif pendant l'exercice. Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il est interdit aux fondations publiques et aux fondations privées d'acquiescer le contrôle d'une société. Cependant, une fondation qui acquiert le contrôle d'une société au cours de l'exercice visé par la déclaration **n'est pas considérée avoir acquis le contrôle**, à moins qu'elle ait acheté ou autrement acquis moyennant contrepartie plus de 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de cette société.

Le terme « contrôle » signifie habituellement que la fondation possède ou que la fondation et les personnes ayant un lien de dépendance possèdent plus de 50 % des actions émises du capital-actions d'une société avec droit de vote.

Une fondation, qui reçoit un don d'actions au cours de l'exercice et qui acquiert ainsi le contrôle (voir ci-haut) de la société, n'est considérée avoir acquis le contrôle que si, au cours de l'exercice courant ou d'un exercice antérieur, elle a également acheté ou autrement acquis moyennant contrepartie des actions dont le total cumulatif dépasse 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque des actions du capital-actions de la société. Si, au cours d'un exercice ultérieur, la même fondation achetait ou acquiesrait autrement moyennant contrepartie des actions de la même société qui, ajoutées aux actions précédemment achetées ou autrement acquies moyennant contrepartie, dépassent 5 % des actions émises d'une catégorie quelconque des actions

du capital-actions de la société, la fondation serait considérée avoir acquis le contrôle à ce moment-là.

#### **Remarque**

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une fondation de bienfaisance qui acquiert le contrôle d'une société est passible d'une pénalité équivalente à 5 % du total de tous les montants, dont chacun est un dividende qu'a reçu la fondation de la société particulière. La pénalité augmente à 100 % dans le cas d'une deuxième infraction dans un délai de 5 ans.

## **G2 – Dettes de la fondation**

Veuillez cocher « Oui » si la fondation a contracté des dettes, autres que des dettes occasionnées par les frais d'exploitation courants, relativement à l'achat et à la vente de placements ou au cours de l'administration des programmes de bienfaisance pendant l'exercice.

Les fondations privées et publiques ne peuvent contracter des dettes que dans les situations décrites ci-dessus.

Les dettes contractées en raison des frais d'exploitation courants sont, en règle générale, des dettes à court terme, ce qui permet à une fondation d'avoir des comptes fournisseurs pour de telles dettes, notamment des salaires ou des loyers à payer, ou un montant exigible à un fournisseur d'articles de bureau.

Les dettes contractées en raison de l'achat ou de la vente de placements comprennent divers types de dettes, tels que les frais de courtage ou d'autres montants imprévus associés à l'achat ou à la vente de placements. Ceci inclut les montants empruntés et utilisés en vue de payer le placement.

En règle générale, les dettes contractées au cours de l'administration des programmes de bienfaisance doivent avoir un lien direct avec les programmes de bienfaisance de la fondation. Elles peuvent inclure des dettes à court terme, notamment au titre des frais d'exploitation courants, et les dettes plus importantes et à plus long terme, telles que, entre autres, les dettes pouvant être contractées lors de l'achat d'un bien utilisé directement dans le cadre des programmes de bienfaisance. Mentionnons, à titre d'exemple, un emprunt contracté en vue d'acheter un véhicule utilisé pour livrer des repas à des personnes retenues à la maison, dans le cadre des programmes de bienfaisance d'un organisme de bienfaisance enregistré.

## **G3 – Placements non admissibles de fondations privées**

Veuillez cocher « Oui » si la fondation privée a détenu des actions, des droits portant acquisition d'actions ou des créances exigibles qui peuvent être définies comme placements non admissibles, au cours de l'exercice. Pour obtenir une explication de l'expression « placement non admissible », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

Les placements non admissibles, qu'il s'agisse de dettes, d'actions ou de droits portant acquisition d'actions, peuvent donner lieu à un impôt exigible du débiteur ou de la société si la fondation privée touche des intérêts ou des dividendes

sur ces placements, qui n'atteignent pas un montant fondé sur le taux prescrit (article 4301 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*). Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de cet impôt, ainsi que des copies du formulaire T2140, *Déclaration d'impôt de la partie V – Impôt sur les placements non admissibles d'un organisme de bienfaisance enregistré*, veuillez communiquer avec la Direction des organismes de bienfaisance ou avec un Bureau des services fiscaux.

## **Section H – Attestation**

La déclaration doit être signée par un administrateur ou fiduciaire ou un autre représentant de l'organisme de bienfaisance enregistré ayant l'autorisation de signer des documents au nom de l'organisme de bienfaisance enregistré. La personne qui signe la déclaration doit vérifier tous les renseignements fournis afin de s'assurer qu'ils sont exacts, complets et à jour. Pour obtenir une définition de l'expression « autre représentant », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

La personne qui signe la déclaration atteste qu'« à sa connaissance », la déclaration de l'organisme de bienfaisance est exacte, complète et à jour. Cette personne est donc responsable d'en savoir le plus possible au sujet des renseignements fournis dans la déclaration.

L'attestation s'applique à toutes les composantes de la déclaration de renseignements de l'organisme de bienfaisance enregistré :

- le formulaire T3010A, *Déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance*, dûment rempli;
- le formulaire TF725, *Renseignements de base sur l'organisme de bienfaisance enregistré*, vérifié;
- les états financiers de l'organisme de bienfaisance enregistré annexés;
- la liste des administrateurs/fiduciaires et autres représentants, avec tous les renseignements requis;
- la liste des donataires reconnus, avec tous les renseignements requis (le cas échéant).

Si vous avez déjà présenté une demande en vue de modifier des renseignements figurant sur la feuille de renseignements de base, nous considérons que l'attestation est fondée sur ces modifications demandées.

## **Section I – Renseignements confidentiels**

Les renseignements que vous fournissez dans cette section sont confidentiels et ne seront pas communiqués au public.

### **I1 – Adresse de l'organisme de bienfaisance**

Dans l'espace prévu à cette fin, veuillez indiquer l'adresse de l'organisme de bienfaisance, c'est-à-dire l'adresse de l'immeuble dans lequel il est réellement situé, y compris le numéro, la rue, le numéro d'appartement ou de pièce ou le numéro du lot ou de la concession, la ville, la province ou le territoire et le code postal. Un numéro de case postale ou de route rurale **ne suffisent pas**.

## 12 – Emplacement où sont conservés les livres et les registres de l'organisme de bienfaisance

Quel que soit l'endroit où l'organisme de bienfaisance enregistré exerce ses activités, il doit tenir, à une adresse au Canada, des livres et registres renfermant les renseignements et les documents suivants aux fins de vérification :

- les reçus officiels de dons qu'il a délivrés;
- les revenus qu'il a touchés et les dépenses qu'il a effectuées;
- les documents permettant de déterminer si l'organisme répond à toutes les conditions nécessaires au maintien de son enregistrement, qui sont énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (Les renseignements nécessaires varieront d'un organisme de bienfaisance à l'autre, mais peuvent comprendre d'autres rapports financiers, des copies de procès-verbaux de réunions, la correspondance, des dépliants publicitaires et tout autre document fournissant des détails sur les programmes de l'organisme de bienfaisance enregistré, y compris des ententes visant l'exécution de programmes à l'étranger);
- les retenues à la source et l'impôt exigible.

Vous trouverez des renseignements généraux sur la conservation et la destruction des documents dans la circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*. Pour des renseignements supplémentaires concernant les livres et registres, veuillez consulter la publication RC4409, *Conservation de registres*.

Dans l'espace prévu, veuillez indiquer l'adresse du lieu physique où les livres et les registres de l'organisme sont conservés. Il doit s'agir d'une adresse complète, comprenant le numéro, la rue, le numéro d'appartement ou de pièce ou le numéro du lot ou de la concession, la ville, la province ou le territoire et le code postal. Vous pouvez indiquer un numéro de livraison général, un numéro de boîte postale, un numéro de route rurale, un numéro de lot ou de concession, mais nous ne pouvons pas considérer ces renseignements comme une adresse complète. Si le lieu n'a pas de numéros ou de noms de rue, veuillez fournir une description permettant de le repérer facilement (p. ex. la première maison verte, à l'est de l'autoroute 4 à « Vieilleville »).

## 13 – Nom et adresse de la personne qui a rempli la déclaration

Dans l'espace prévu à cette fin, veuillez inscrire les renseignements demandés concernant la personne qui a rempli la déclaration.

## Calcul du contingent des versements

Un organisme de bienfaisance enregistré doit, chaque année, consacrer un montant précis à des programmes de bienfaisance ou à des dons faits à des donataires reconnus. Ce montant varie selon la désignation de l'organisme de

bienfaisance enregistré et on l'appelle le « contingent des versements ». Le contingent des versements :

- permet de s'assurer que la plupart des fonds d'un organisme de bienfaisance enregistré sont utilisés à des fins de bienfaisance;
- encourage les organismes de bienfaisance enregistrés à ne pas accumuler de fonds excessifs;
- maintient les autres dépenses à un niveau raisonnable.

Pour aider les organismes de bienfaisance à planifier leurs dépenses, le contingent est fondé principalement sur les dépenses effectuées au cours des années précédentes. En conséquence, un organisme de bienfaisance enregistré devrait, à la fin d'une année, avoir un aperçu assez juste du montant qu'il devra consacrer à ses programmes de bienfaisance au cours de l'année suivante.

Nous calculerons votre contingent des versements en fonction des renseignements que vous avez fournis dans la déclaration de l'organisme de bienfaisance enregistré. Nous vous fournirons un *Sommaire de la déclaration de renseignements des organismes de bienfaisance enregistrés*, formulaire T1242 (Sommaire) dans lequel vous trouverez ce calcul. Cependant, dans le cadre du processus de planification de votre organisme de bienfaisance enregistré, il se peut que vous souhaitiez calculer votre contingent des versements avant d'obtenir notre calcul. Nous avons inclus une grille de calcul pour les gains en capital et le contingent des versements dans le guide afin de vous aider à effectuer ces calculs. Les numéros de ligne de la colonne de droite de la grille de calcul correspondent à ceux du Sommaire. Cette grille de calcul est réservée à **votre usage seulement**. Vous **n'avez pas** à la joindre à votre déclaration.

Pour obtenir une explication des expressions « gain en capital », « compte de gains en capital », « réduction des gains en capital » et « contingent des versements », veuillez consulter le glossaire à la fin de ce guide.

### Comment remplir le formulaire T1259, Grille de calcul pour les gains en capital et le contingent des versements

#### Étape 1 – Calcul du compte de gains en capital et de la réduction des gains en capital

Un organisme de bienfaisance enregistré qui dispose de biens durables afin d'atteindre son contingent des versements doit remplir l'étape 1 afin de faire comptabiliser ses gains en capital réalisés lors de la disposition de biens durables et de déterminer le montant à indiquer à titre de réduction des gains en capital, s'il en est. Bien que le calcul annuel du compte de gains en capital ne soit pas obligatoire, l'organisme de bienfaisance devrait néanmoins déclarer les gains en capital qu'il a réalisés lors de la disposition de biens durables (ligne 5720). Ainsi, il conservera son droit de faire le calcul et de demander une réduction de son contingent des versements pour un exercice ultérieur.

L'étape 1 est divisée en deux parties : le calcul du compte de gains en capital et le calcul de la réduction des gains en capital.

L'organisme de bienfaisance indiquera d'abord le solde d'ouverture du compte de gains en capital et le montant des gains en capital réalisés à la disposition de biens durables (autres qu'un gain en capital réalisé à la

disposition d'un legs ou d'un héritage reçu par l'organisme de bienfaisance au cours d'un exercice avant 1994). Ensuite, il peut calculer la réduction maximale des gains en capital pour l'exercice et déterminer quel montant, s'il en est, il souhaite indiquer à titre de réduction des gains en capital.

Une fois que l'organisme de bienfaisance a déterminé le montant qu'il veut indiquer à titre de réduction des gains en capital (ligne 11), il doit reporter ce montant à la ligne 4 du calcul du compte de gains en capital, à la ligne 22 de l'étape 2 (calcul du contingent des versements à effectuer pour l'exercice visé par la déclaration), et à la ligne 5740 de sa déclaration de renseignements annuelle, s'il y a lieu.

### Étape 2 – Calcul du contingent des versements à effectuer pour l'exercice visé par la déclaration

Cette étape aide l'organisme de bienfaisance à déterminer son contingent des versements à effectuer pour l'exercice visé par la déclaration.

La première partie du calcul est fondée sur :

- le montant admissible des dons pour lesquels des reçus ont été délivrés aux fins de l'impôt au cours de l'exercice précédent (ligne 4500);
- le montant réputé être un don pour lequel un reçu a été délivré aux fins de l'impôt au cours de l'exercice précédent (ligne 5520);
- les biens durables dépensés au cours de l'exercice (ligne 5710);
- les biens durables transférés à des donataires reconnus au cours de l'exercice (ligne 5060);
- les montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés au cours de l'exercice précédent (ligne 4510).

La deuxième partie du calcul est fondée sur le contingent des versements de 3,5 % relativement aux biens détenus par l'organisme de bienfaisance qui ne sont pas utilisés directement à des fins de bienfaisance ou d'administration.

La deuxième partie du calcul s'applique seulement si la valeur **moyenne** des biens détenus par un organisme de bienfaisance dépasse 25 000 \$ (ligne 5900). Si la valeur moyenne des biens est égale ou inférieure à 25 000 \$, la valeur des biens est réputée être néant (ligne 30).

Le contingent des versements de 3,5 % s'applique aux organismes de bienfaisance enregistrés qui sont désignés comme œuvres de bienfaisance. Toutefois, les œuvres de bienfaisance qui ont été enregistrées avant le 23 mars 2004 ne seront assujetties à cette exigence du contingent des versements que pour leurs exercices débutant après 2008.

### Étape 3 – Calcul servant à déterminer si l'organisme de bienfaisance enregistré a respecté son contingent des versements

Cette partie du contingent des versements aide l'organisme de bienfaisance à déterminer le montant qu'il a dépensé au cours de l'exercice aux fins d'application du contingent des versements.

Voici certains montants que peut inclure l'organisme de bienfaisance dans son calcul servant à déterminer s'il a respecté son contingent des versements :

- les montants consacrés aux programmes de bienfaisance (ligne 5000);
- les dons faits à des donataires reconnus (ligne 5050);
- les biens durables transférés sous forme de dons faits à des donataires reconnus (ligne 5060);
- le montant des biens accumulés au cours de l'exercice (ligne 5500);
- le montant de la réduction spéciale approuvée pour l'exercice (ligne 5750).

L'organisme de bienfaisance a respecté son contingent des versements à effectuer si ses dépenses totales, telles qu'indiquées ci-dessus, pour l'exercice sont égales ou supérieures à son contingent des versements à effectuer (c.-à-d. le montant de la ligne 48 est égal ou supérieur au montant de la ligne 47).

### Étape 4 – Estimation du contingent des versements à effectuer pour le prochain exercice

Cette étape vise à estimer le contingent des versements de l'organisme de bienfaisance enregistré pour le prochain exercice.

#### Remarque

L'étape 4 ne tient pas compte des biens durables dépensés au cours du prochain exercice ou transférés à des donataires reconnus.

La première partie du calcul est fondée sur :

- le montant admissible des dons pour lesquels des reçus ont été délivrés aux fins de l'impôt au cours de l'exercice **courant** (ligne 4500);
- le montant réputé être un don pour lequel un reçu a été délivré aux fins de l'impôt au cours de l'exercice **courant** (ligne 5520);
- les montants reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés au cours de l'exercice **courant** (ligne 4510.)

La deuxième partie du calcul s'applique seulement si la valeur **moyenne** des biens détenus par un organisme de bienfaisance est supérieure à 25 000 \$ (ligne 5910). Cette partie est fondée sur le contingent des versements de 3,5 % relativement aux biens détenus par l'organisme de bienfaisance qui ne sont pas utilisés directement à des fins de bienfaisance ou d'administration. Lorsque la valeur moyenne des biens est de 25 000 \$ ou moins, la valeur des biens est réputée être néant (ligne 62).

Le contingent des versements de 3,5% s'applique aux organismes de bienfaisance enregistrés qui sont désignés comme étant des œuvres de bienfaisance. Toutefois, les œuvres de bienfaisance qui ont été enregistrées avant le 23 mars 2004 ne seront assujetties à cette exigence du contingent des versements que pour leurs exercices débutant après 2008.

### Comptabilisation des versements excédentaires

L'objectif de la présente grille de calcul est d'aider l'organisme de bienfaisance enregistré à effectuer un suivi de ses dépenses excédentaires.

Les deux premières colonnes énumèrent les excédents selon l'année au cours de laquelle ils ont eu lieu. La colonne du milieu indique les dépenses excédentaires qu'utilise l'organisme de bienfaisance, en totalité ou en partie, afin de compenser l'insuffisance des dépenses pour cet exercice. La colonne de droite indique les dépenses excédentaires non utilisés qui sont encore utilisables pour les années à venir.

Étant donné que les dépenses excédentaires d'une année donnée sont seulement utilisables pendant une période de cinq ans, l'organisme de bienfaisance qui se sert de ses excédents devrait utiliser les plus anciens en premier.

Les définitions comprises dans le glossaire visent à fournir un aperçu des expressions définies. Elles ne sont donc pas complètes. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les définitions de ces termes fournies dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### Administrateurs/fiduciaires

Les administrateurs et fiduciaires sont les personnes qui composent le conseil d'administration élu ou nommé de l'organisme de bienfaisance enregistré. En règle générale, ce sont les personnes qui occupent des postes désignés dans les documents constitutifs de l'organisme de bienfaisance enregistré, par exemple président, trésorier, secrétaire ou ancien président. Le conseil d'administration de l'organisme de bienfaisance enregistré comprend tous ses administrateurs et fiduciaires.

### Autre représentant

Un autre représentant est une personne qui a des responsabilités de régie envers l'organisme de bienfaisance enregistré qui sont semblables à celles d'un membre du conseil d'administration ou d'un fiduciaire. Cette définition devrait être interprétée dans son sens large afin d'inclure toute personne ayant un contrôle et des responsabilités de gestion à l'égard de l'administration de l'organisme de bienfaisance enregistré. En règle générale, cette personne occupe un poste de président, de vice-président, de trésorier, de secrétaire ou d'ancien président.

### Avec lien de dépendance

Voir la définition de « sans lien de dépendance ».

### Bien (Contingent des versements de 3,5 %)

Les biens, dans le cadre de l'application du contingent des versements de 3,5 % que doit respecter un organisme de bienfaisance enregistré, sont des biens qui :

- appartiennent à l'organisme de bienfaisance enregistré au début ou à la fin de l'exercice visé par la déclaration;
- n'ont pas été utilisés directement à des fins de bienfaisance ou d'administration.

### Biens accumulés

Parfois, il se peut que les organismes de bienfaisance enregistrés veuillent mettre des fonds de côté en prévision de certaines dépenses importantes, notamment l'achat d'un immeuble ou de matériel coûteux. En économisant les fonds au lieu de les affecter à des programmes de bienfaisance, les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent avoir de la difficulté à respecter leur contingent des versements. Le cas échéant, les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent se prévaloir d'une disposition spéciale de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui leur permet d'accumuler des biens. Aux termes de cette disposition, les fonds sont réputés inclus dans le contingent des versements au fur et à mesure qu'ils sont mis de côté, plutôt que lorsqu'ils sont réellement dépensés.

Pour pouvoir accumuler des biens, un organisme de bienfaisance enregistré doit nous présenter une demande d'autorisation par écrit. Dans sa demande, il doit préciser le montant qu'il veut accumuler, le temps qu'il lui faudra pour accumuler les fonds, ainsi que la raison pour laquelle il veut les accumuler. Le cas échéant, nous lui accorderons par écrit l'autorisation d'accumuler des biens. Pour obtenir des précisions, veuillez consulter le commentaire au sujet de la politique CPC-005, *Accumulation de biens*.

### Bien durable

La nouvelle définition de « bien durable » s'applique pour les besoins de la définition de « contingent des versements » et aux exercices débutant après le 22 mars 2004. En règle générale, le bien durable d'un organisme de bienfaisance enregistré comprend :

- un don reçu au titre d'un legs ou d'un héritage (y compris la distribution directe du produit à un organisme de bienfaisance enregistré qui est le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-vie, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite);
- un don reçu par une œuvre de bienfaisance d'un autre organisme de bienfaisance enregistré qui est assujéti à une fiducie ou visé par une stipulation selon laquelle le bien objet du don ou tout bien de substitution doit, à la fois:
  - être détenu par l'œuvre de bienfaisance pendant une période d'au plus cinq ans, à compter de la date à laquelle elle a reçu le don;
  - être dépensé dans son ensemble ou cours de la période visée par la fiducie ou la stipulation pour acquérir une immobilisation corporelle devant être affectée à des activités de bienfaisance ou à des fins administratives et/(ou) dans le cadre d'un programme d'activités de bienfaisance de l'œuvre de bienfaisance qui ne pouvait pas être raisonnablement mené à terme avant la fin de l'exercice;
- un don à conserver pendant dix ans;
- un don reçu par un organisme de bienfaisance d'un autre organisme de bienfaisance qui était un legs ou un héritage (y compris la distribution directe du produit à un organisme de bienfaisance enregistré qui est le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance-vie, d'un REER ou d'un FERR) de l'autre organisme de bienfaisance;
- un don reçu par un organisme de bienfaisance d'un autre organisme de bienfaisance qui était un don à conserver pendant dix ans ou un don à conserver pendant un à cinq ans de l'autre organisme de bienfaisance et qui est assujéti à la même condition et aux modalités d'origine du don.

Les dons de biens durables sont habituellement exclus du contingent des versements de l'organisme de bienfaisance pour l'année au cours de laquelle ils sont reçus. Toutefois, l'organisme de bienfaisance pourra devoir tenir compte de

ces dons lorsqu'il calcule la valeur du bien pour son contingent des versements de 3,5 %.

Si l'organisme de bienfaisance dépense ou transfère une partie ou la totalité de ses biens durables, le montant dépensé ou transféré doit être inclus dans le calcul du contingent des versements.

## Compte de gains en capital

La nouvelle définition de « compte de gains en capital » s'applique aux besoins de la définition de « contingent des versements » et aux exercices débutant après le 22 mars 2004.

Le compte de gains en capital d'un organisme de bienfaisance enregistré pour un exercice correspond au montant par lequel le montant total des gains en capital déclarés par l'organisme de bienfaisance pour la disposition de biens durables (autres qu'un gain en capital réalisé lors de la disposition d'un legs ou d'un héritage reçu par l'organisme de bienfaisance au cours d'un exercice avant 1994) après le 22 mars 2004 dépasse le montant déclaré par l'organisme de bienfaisance à titre de réduction des gains en capital.

Le calcul annuel des additions et des déductions appliquées au compte de gains en capital est volontaire. Pourtant, l'organisme de bienfaisance devrait déclarer les gains en capital qu'il a réalisés lors de la disposition de biens durables, ce qui lui permettra de conserver son droit de calculer et de demander une réduction de son contingent des versements pour un exercice ultérieur. Pour obtenir des directives sur la façon de calculer le compte de gains en capital, veuillez consulter la section intitulée « Calcul du contingent des versements » à la page 27.

## Contingent des versements

Le contingent des versements est le montant minimum que l'organisme de bienfaisance enregistré doit dépenser sur des activités de bienfaisance ou des dons faits à des donataires reconnus afin de conserver son statut. En règle générale, il s'agit d'un critère des dépenses fondé sur les dons pour lesquels l'organisme a délivré un reçu aux fins de l'impôt et les montants qu'il a reçus d'autres organismes de bienfaisance enregistrés au cours de l'exercice précédent. La valeur des biens durables dépensés au cours de l'exercice ou transférés à des donataires reconnus, ainsi que certains biens, doivent également être pris en compte.

Le contingent des versements permet de s'assurer que les organismes de bienfaisance enregistrés se servent activement de dons exonérés d'impôt pour venir en aide aux autres conformément à leurs fins de bienfaisance.

## Copie officielle

Ce que nous considérons comme une « copie officielle » des documents constitutifs d'un organisme de bienfaisance enregistré dépend de la façon dont l'organisme est constitué.

Si l'organisme de bienfaisance enregistré est constitué en société, l'autorité constitutive provinciale ou fédérale appropriée doit habituellement approuver les modifications apportées aux documents constitutifs de l'organisme. Dans ce cas, la copie officielle que nous souhaitons obtenir est une

photocopie des documents faisant état des modifications et portant la preuve de l'approbation de l'autorité constitutive.

Si l'organisme de bienfaisance enregistré n'est pas constitué en société, la copie officielle que nous souhaitons obtenir est une photocopie des documents modifiés portant la date de leur entrée en vigueur. Ces documents doivent porter la signature de deux administrateurs, fiduciaires ou autres représentants de l'organisme de bienfaisance enregistré.

## Division interne

Une division interne est une direction générale, une section ou une autre division interne d'un organisme de bienfaisance enregistré. Une division interne ne possède pas ses propres documents constitutifs.

## Documents constitutifs

Il s'agit des documents qui établissent officiellement un organisme et qui régissent ses opérations tels que, par exemple, des lettres patentes, un certificat de constitution, un acte constitutif ou des status constitutifs, des mémoires d'association, des actes de fiducie, une constitution, ainsi que des règlements administratifs.

## Don

Dans la plupart des cas, un don est un transfert volontaire de biens, sans contrepartie de valeur pour le donateur. Toutefois, en vertu des modifications législatives proposées, en ce qui concerne les dons faits après le 20 décembre 2002, un transfert de biens pour lequel le donateur a reçu un avantage sera toujours considéré comme un don dans le cadre de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans la mesure où nous sommes convaincus que le transfert de biens a été effectué dans le but de faire un don. Le fait que le donateur reçoive un avantage ne suffit pas en soi à rendre le transfert inadmissible à titre de don si la valeur de l'avantage n'excède pas 80 % de la juste valeur marchande du bien transféré.

En ce qui concerne les dons faits après le 20 décembre 2002, le montant admissible du don est utilisé en vue de calculer le crédit ou la déduction d'impôt pour les dons du donateur.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la brochure P113, *Les dons et l'impôt*, et le numéro 26 des *Nouvelles techniques de l'impôt sur le revenu*.

## Donataire reconnu

Les donataires reconnus sont des organismes qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, peuvent délivrer des reçus officiels aux fins de l'impôt pour les dons que les particuliers et les sociétés leur font.

Ces organismes comprennent:

- les organismes de bienfaisances enregistrés;
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts;

- les sociétés d'habitation canadiennes qui ont été établies exclusivement en vue de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées;
- les municipalités canadiennes;
- en vertu des modifications législatives proposées, en ce qui concerne les dons faits après le 8 mai 2000, les organismes municipaux ou publics remplissant une fonction gouvernementale au Canada;
- les Nations Unies et ses organismes;
- les universités situées à l'étranger, ayant une population étudiante qui comprend habituellement des étudiants canadiens (ces universités sont énumérées à l'Annexe VIII du *Règlement de l'impôt sur le revenu*);
- les œuvres de bienfaisance situées à l'étranger, auxquelles le gouvernement du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition du donateur ou au cours des 12 mois précédant l'année;
- le gouvernement du Canada, d'une province ou d'un territoire.

## Don autre qu'en espèces

Voir la définition de « don en nature ».

## Don désigné

Les dons désignés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* permettent le transfert de dons d'un organisme de bienfaisance enregistré à un autre. Le montant du transfert n'augmentera pas le contingent des versements de l'organisme de bienfaisance bénéficiaire pour l'exercice. De plus, l'organisme de bienfaisance donateur ne peut pas utiliser le don désigné pour respecter son propre contingent des versements. Toutefois, l'organisme de bienfaisance enregistré bénéficiaire peut, par la suite, devoir tenir compte du don désigné afin de déterminer la valeur moyenne des biens qui ne sont pas utilisés directement à des fins de bienfaisance ou d'administration.

Un don devient un don désigné si l'organisme de bienfaisance donateur l'établit à ce titre dans sa déclaration pour l'année et informe l'organisme de bienfaisance bénéficiaire qu'il s'agit d'un don désigné.

## Don exclu

Voir la définition de « Titre non admissible » à la page 35.

## Dons à conserver pendant dix ans

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent recevoir des dons assujettis à une fiducie écrite ou visés par une stipulation du donateur portant conservation du bien par l'organisme de bienfaisance enregistré pendant au moins dix ans. Ces dons sont un type de bien durable. Voir la définition de « bien durable ».

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la publication RC4108, *Les organismes de bienfaisance enregistrés et la Loi de l'impôt sur le revenu*.

## Dons en nature

Aussi connus sous le nom de « dons autres qu'en espèces », les dons en nature sont des dons de biens comprenant des articles, tels que, entre autres, des œuvres d'art, de l'équipement, des titres, des biens culturels et écosensibles.

Une contribution de services, c'est-à-dire de temps, de compétences ou d'efforts, n'est pas un bien et, par conséquent, ne constitue pas un don ou un don en nature justifiant la délivrance d'un reçu officiel de don.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la brochure P113, *Les dons et l'impôt*, et le numéro 26 des *Nouvelles techniques de l'impôt sur le revenu*.

## Dons planifiés

Un don planifié est un programme de financement prévoyant des arrangements de dons qui servent les intérêts de l'organisme de bienfaisance enregistré et qui conviennent à la situation personnelle, financière et fiscale du donateur. Avec un programme de dons planifiés, un organisme de bienfaisance enregistré sollicite des dons importants en repérant les donateurs potentiels et en les aidant au moyen de renseignements et de conseils.

Parmi les dons planifiés, on retrouve les legs, les rentes, les polices d'assurance-vie et les intérêts résiduels ou les fiducies résiduelles de bienfaisance.

## Dons prêtés au donateur

Des règles spéciales peuvent s'appliquer en vue de réduire la juste valeur marchande d'un don dans les cas suivants.

Dans le premier cas, un donateur fait un don et, dans un délai de 60 mois suivant ce don, l'organisme de bienfaisance détient un titre non admissible du donateur (voir la définition de « titre non admissible ») qui a été acquis par l'organisme de bienfaisance au cours d'une période de 60 mois précédant le don. Dans un tel cas, la juste valeur marchande du don est réduite par le montant payé par l'organisme de bienfaisance pour acquérir le titre non admissible.

Dans le deuxième cas, un donateur fait un don et, dans les 60 mois suivant le don :

- le donateur a un lien de dépendance avec l'organisme de bienfaisance;
- le donateur, ou une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le donateur, utilise les biens de l'organisme de bienfaisance en vertu d'une entente conclue au plus tôt dans les 60 mois avant que le don ait été effectué;
- les biens ne sont pas affectés aux activités de bienfaisance de l'organisme de bienfaisance.

Ici, la juste valeur marchande du don est réduite par la juste valeur marchande du bien utilisé, même si le donateur verse des indemnités à l'organisme de bienfaisance afin d'utiliser le bien.

Dans tous les cas ci-dessus, un organisme de bienfaisance peut émettre un reçu officiel de don de la façon habituelle. Cependant, dans le cas d'un don prêté au donateur, lorsque le donateur inscrit le don dans sa déclaration de revenus, il

doit réduire du montant la juste valeur marchande de l'avantage reçu pour acquérir le titre non admissible ou la juste valeur marchande de l'avantage reçu en utilisant le bien de l'organisme de bienfaisance.

Si le bien donné est un titre non admissible, le don doit être un don exclu (voir la définition sous « Titre non admissible ») pour que les règles spéciales puissent s'appliquer. Autrement, ce sont les règles concernant le don de titres non admissibles qui s'appliquent.

## États financiers

À tout le moins, les états financiers sont constitués d'un état de l'actif et du passif et d'un état des recettes et des dépenses pour l'exercice. Ils devraient indiquer les différentes sources de revenu d'un organisme de bienfaisance enregistré, ainsi que la façon dont il dépense ses fonds.

## Fonds réservés

Les fonds réservés sont les fonds rattachés à une fin particulière qui ne peuvent pas être affectés aux fins générales de l'organisme (p. ex. un fonds constitué de contributions versées par des donateurs qui demandent expressément à l'organisme de bienfaisance enregistré de les utiliser en vue d'acheter un nouvel immeuble). Les fonds de dotation sont un type de fonds réservés. Les donateurs qui les créent exigent que l'organisme maintienne le capital intact et n'utilise que les revenus qui en découlent.

## Gain en capital

Un gain en capital est réalisé lorsqu'une immobilisation (p. ex. une action) est vendue ou est considérée comme ayant été vendue à un prix **supérieur** au total de son prix de base rajusté et des dépenses effectuées pour vendre le bien. Les dépenses engagées comprennent les frais de réparation, les honoraires d'intermédiation, les commissions, les frais de courtage, les frais d'arpentage, les frais juridiques, les droits de mutation et les coûts publicitaires.

## Immobilisation

Les immobilisations comprennent les biens amortissables et tous les biens qui, s'ils sont vendus, entraînent un gain ou une perte en capital. On achète habituellement des immobilisations à des fins d'investissement ou pour gagner un revenu. Cependant, les immobilisations ne comprennent pas la vente des biens d'une entreprise, comme des stocks. Voici des types d'immobilisations courantes :

- titres, comme des actions, des obligations et des unités d'une fiducie de fonds commun de placement;
- terres, immeubles et équipements utilisés dans une entreprise ou dans le cadre d'activités de location.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la brochure P113, *Les dons et l'impôt* et le Guide T4037, *Gains en capital*.

## Juste valeur marchande

La juste valeur marchande désigne habituellement le prix le plus élevé que vous pouvez obtenir pour votre bien lors d'une vente effectuée dans un marché libre et sans restriction, entre deux personnes consentantes qui sont

averties, renseignées et prudentes, et qui agissent de façon indépendante.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la brochure P113, *Les dons et l'impôt*.

## Legs

Un legs est un bien que reçoit un organisme de bienfaisance enregistré par l'intermédiaire du testament d'une personne décédée. Les legs sont un type de bien durable. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter l'explication de l'expression « bien durable ».

## Montant admissible d'un don

En vertu des modifications législatives proposées, il s'agit de l'excédent de la juste valeur marchande (JVM) du bien donné sur le montant d'un avantage reçu, le cas échéant, relativement au don.

En règle générale, l'avantage correspond à la valeur totale des biens, services, compensations ou d'autres avantages qu'une personne a le droit de recevoir en contrepartie ou en reconnaissance du don, ou bien est lié de quelque autre façon au don. L'avantage peut être conditionnel ou à recevoir à l'avenir, soit par le donateur ou une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le donateur.

Un avantage peut également comprendre toute dette à recours limité relativement au don.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la brochure P113, *Les dons et l'impôt*, et le numéro 26 des *Nouvelles techniques de l'impôt sur le revenu*.

## NE/numéro d'enregistrement

Le gouvernement fédéral utilise le numéro d'entreprise pour identifier les organismes et leurs divers comptes de programme. Un numéro d'entreprise complet comporte deux parties, soit le numéro d'enregistrement (neuf premiers chiffres) et l'identificateur du compte (deux lettres et quatre chiffres). Le numéro d'enregistrement est le même pour tous les comptes qu'un organisme détient auprès du gouvernement fédéral. L'Agence du revenu du Canada attribue un identificateur de compte à chacun de ses programmes opérationnels, y compris l'impôt sur le revenu des sociétés, les importations-exportations, les retenues sur la paie, la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) et les organismes de bienfaisance enregistrés. L'identificateur du compte d'un organisme de bienfaisance enregistré débute toujours par les lettres « RR ».

Dans tous vos contacts avec la Direction des organismes de bienfaisance, vous devez vous servir de la désignation « RR ». En cas de doute au sujet du numéro de votre organisme de bienfaisance enregistré, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

## Organismes de bienfaisance associés

Des organismes de bienfaisance associés sont deux ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés à qui nous avons accordé, à leur demande, cette désignation. Les organismes de bienfaisance associés peuvent se transmettre

des fonds les uns aux autres sans être touchés par les limites habituelles fixées pour le versement de dons par des œuvres de bienfaisance.

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les œuvres de bienfaisance doivent habituellement consacrer moins de la moitié de leurs revenus à des dons à des donataires reconnus afin de conserver leur désignation; sinon elles seront considérées comme des fondations publiques.

Vous devez obtenir notre autorisation écrite pour que votre organisme soit considéré comme un organisme de bienfaisance associé. Pour ce faire, vous devez remplir et nous faire parvenir le formulaire T3011, *Organismes de bienfaisance enregistrés – Demande de désignation d'organismes de bienfaisance associés*.

## Organismes de bienfaisance liés

Un organisme de bienfaisance lié est un organisme de bienfaisance enregistré qui possède ses propres documents constitutifs mais qui relève, du moins à certains égards, d'un organisme principal.

L'organisme principal adopte généralement des politiques régissant les programmes de bienfaisance réalisés par les organismes de bienfaisance liés, ainsi que leurs affaires administratives et financières. L'organisme principal pourrait également exiger des droits de la part des organismes de bienfaisance liés.

## Placement non admissible

La définition qui suit ne s'applique qu'aux fondations privées.

Le terme « placement non admissible » est :

1. une dette, autre qu'une promesse de don ou un engagement de faire un don, contractée envers la fondation par :
  - a) une personne autre qu'une « société non visée » (voir ci-bas) :
    - i) qui est membre, actionnaire, fiduciaire, auteur d'une fiducie, dirigeant, représentant ou administrateur de la fondation;
    - ii) qui a contribué au capital de la fondation dans une proportion supérieure à 50 % ou qui est membre d'un groupe de personnes qui ont entre elles un lien de dépendance et qui ont contribué au capital de la fondation dans une proportion supérieure à 50 %;
    - iii) qui a un lien de dépendance avec une des personnes mentionnées en i) ou en ii) ci-dessus;

ou

- b) une société, autre qu'une « société non visée », contrôlée par :
  - i) par la fondation;
  - ii) par une personne ou un groupe de personnes visées au point a) ci-dessus;
  - iii) par la fondation et toute autre fondation privée avec laquelle elle a un lien de dépendance;

iv) par toute combinaison de ce qui précède;

2. une action d'une catégorie du capital-actions d'une société, autre qu'une « société non visée », dont il est question au point 1 ci-dessus, qui est détenue par la fondation. La loi exclut toutefois des placements non admissibles toute action cotée à une bourse de valeurs nommée à l'article 3200 ou 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, ou toute action visée par règlement du capital-actions d'une société canadienne imposable (consultez le paragraphe 6203(1) du *Règlement*);
3. un droit que détient la fondation d'acquérir une action visée au point 2 ci-dessus.

Une société non visée est :

- une société immobilière à dividendes limités à laquelle l'alinéa 149(1)n) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique;
- une société dont l'ensemble des actions émises sont détenues par la fondation privée;
- une société dont les biens sont utilisés par un organisme de bienfaisance enregistré à des fins administratives ou dans le cadre de ses activités de bienfaisance.

## Prix de base rajusté

En règle générale, il s'agit du montant que l'organisme de bienfaisance enregistré a payé à l'origine pour le bien, plus les coûts (tels que les frais juridiques et d'arpentage) liés à l'achat, ainsi que le coût des améliorations apportées au bien.

## Produits de disposition

Il s'agit généralement du montant que reçoit ou que va recevoir une personne pour des biens vendus. Quand un organisme de bienfaisance enregistré vend des biens comme des fonds de terre, des immeubles, des titres et des œuvres d'art, il peut avoir un gain ou une perte découlant de la vente.

## Reçu aux fins d'impôt

Voir la définition de « reçu officiel de don ».

## Reçu officiel de don

Les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent délivrer des reçus officiels de dons (aussi appelés « reçus aux fins de l'impôt » dans ce guide) pour accuser réception des dons. Un reçu officiel de don est assujéti à des exigences particulières en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, notamment l'obligation d'indiquer qu'il s'agit d'un reçu officiel aux fins d'impôt. Pour obtenir de plus amples renseignements, lisez la définition de « montant admissible d'un don ». Pour voir des exemples de reçus officiels de don, visitez notre site Web à [www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/pubs/receipts-f.html](http://www.cra-arc.gc.ca/tax/charities/pubs/receipts-f.html).

Il est cependant à noter que les organismes de bienfaisance enregistrés délivrent d'autres types de reçus afin d'indiquer qu'ils ont accepté des services ou des articles qui ne constituent pas des dons. Ces reçus ne sont pas des reçus aux fins d'impôt, et on doit clairement les différencier des reçus aux fins d'impôt délivrés pour des dons. Une

contribution de services, c'est-à-dire de temps, de compétences et d'efforts, n'est pas un bien et, par conséquent, ne constitue pas un don justifiant la délivrance d'un reçu officiel de don. Par conséquent, un organisme de bienfaisance ne peut pas délivrer un reçu officiel de don pour des services rendus gratuitement. Pour obtenir des précisions à cet égard, veuillez consulter le commentaire au sujet de la politique CPC-017, *Dons de services*.

## Réduction des gains en capital

La réduction des gains en capital est un calcul qui permet à un organisme de bienfaisance enregistré d'utiliser les gains en capital engendrés par la vente de biens durables pour l'aider à respecter son obligation relative au contingent des versements établie en fonction de la valeur moyenne des actifs qui n'ont pas été utilisés directement à des fins de bienfaisance ou d'administration.

Si le montant indiqué à la ligne 5900 du formulaire T3010A (c.-à-d. la valeur moyenne des biens appartenant à l'organisme de bienfaisance à n'importe quel jour des 24 mois précédant immédiatement l'exercice, qui n'ont pas été affectés directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration) est de 25 000 \$ ou moins, la réduction des gains en capital est réputée être « néant ».

Si le montant indiqué à la ligne 5900 est de plus de 25 000 \$, la réduction des gains en capital est le moins élevé des montants suivants :

- 3,5 % du montant indiqué à la ligne 5900;
- le compte de gains en capital de l'organisme de bienfaisance pour l'exercice.

Pour obtenir des instructions sur la façon de demander une réduction des gains en capital, veuillez consulter la section intitulée « Calcul du contingent des versements » à la page 27.

## Rémunération

La rémunération comprend les salaires, traitements, commissions, primes, droits et honoraires versés aux personnes (employés) travaillant à temps plein ou à temps partiel pour un organisme de bienfaisance enregistré, plus la valeur des avantages, imposables ou non, qui leur sont accordés.

## Sans lien de dépendance

Le terme « sans lien de dépendance » décrit le rapport entre des personnes qui agissent indépendamment l'une de l'autre ou qui ne sont pas liées. Le terme « avec lien de dépendance » désigne les personnes qui agissent de concert et sans que leurs intérêts soient séparés ou qui sont liées.

Les personnes liées sont les particuliers unis par les liens de sang, du mariage ou de l'union de fait ou de l'adoption. C'est le cas, notamment, des grands-parents, des parents, des frères, des sœurs et des enfants. Les personnes liées par une union conjugale comprennent les grands-parents, les parents, les frères et les sœurs du conjoint, ainsi que le conjoint d'un enfant et d'un petit-enfant. En règle générale, lorsque l'on détermine les liens de dépendance, les conjoints de fait sont traités de la même façon que les personnes mariées

légalement. Les enfants adoptés sont traités de la même façon que les enfants biologiques.

Les personnes liées comprennent également les particuliers ou les groupes et les sociétés où ceux-ci détiennent une participation majoritaire. Les personnes liées à ces particuliers ou ces groupes sont aussi liées à ces sociétés.

Vous trouverez plus de renseignements concernant les relations « sans lien de dépendance », dans le bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression « sans lien de dépendance »*.

## Titre non admissible

En termes généraux, un titre non admissible est :

- une obligation (comme un billet à ordre) du donateur, de la succession du donateur ou de toute autre personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec le donateur ou la succession du donateur;
- une action dans une société avec laquelle le donateur, ou la succession du donateur, a un lien de dépendance;
- tout autre titre émis par le donateur ou la succession du donateur, ou par toute autre personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec le donateur ou la succession du donateur.

Les titres et les obligations décrits ci-dessus ne comprennent pas ceux cotés à une bourse prescrite.

Un organisme de bienfaisance enregistré peut acquérir un titre non admissible en le recevant comme don ou en l'achetant (ou en donnant quelque chose en échange du titre).

Lorsqu'un organisme de bienfaisance enregistré reçoit un titre non admissible sous forme de don, il devrait prendre note de la « juste valeur marchande » du titre à ce moment-là à titre de renseignement.

L'organisme de bienfaisance enregistré peut délivrer un reçu officiel de don aux fins d'impôt au donateur d'un titre non admissible, seulement si le titre est un don exclu. Autrement, l'une des deux situations suivantes doit se produire dans la période de 60 mois suivant la date d'acquisition du titre non admissible afin qu'un reçu puisse être délivré :

- L'organisme de bienfaisance enregistré se départit du titre non admissible. Dans ce cas, la juste valeur marchande du don correspond habituellement à la valeur la moins élevée entre la juste valeur marchande de la contrepartie le jour où l'organisme de bienfaisance s'en est départi et la juste valeur marchande du titre le jour où le don a été effectué.
- Le titre cesse d'être un titre non admissible (p. ex. si une société privée devient publique et que ses actions sont cotées à une bourse prescrite). Dans ce cas, la juste valeur marchande du don est habituellement la valeur la moins élevée entre la juste valeur marchande du titre le jour où il a cessé d'être un titre non admissible et la juste valeur marchande du titre le jour où le don est effectué.

Après la période de 60 mois, l'organisme de bienfaisance enregistré ne peut jamais délivrer un reçu officiel de don pour le titre non admissible.

Un titre non admissible est un **don exclu** lorsqu'il répond à tous les critères suivants :

- il est sous forme d'action;
- l'organisme de bienfaisance qui reçoit le titre non admissible n'est pas une fondation privée;
- le donateur n'a aucun lien de dépendance avec l'organisme de bienfaisance;
- le donateur n'a aucun lien de dépendance avec les administrateurs/fiduciaires, agents ou autres représentants de l'organisme de bienfaisance.

Pour plus de renseignements, veuillez consulter la publication RC4108, *Les organismes de bienfaisance et la Loi de l'impôt sur le revenu*.